

**La coparenté fiscale : une obligation ou une faculté ? Quelle solution face à un désaccord parental ?" [BR]- Un stage au barreau dans la matière du droit pénal[BR]- Une épreuve orale de simulation de plaidoirie en matière de droit pénal**

**Auteur :** Reul, Odeline

**Promoteur(s) :** Bourgeois, Marc

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

**Année académique :** 2024-2025

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/22394>

---

*Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

**La coparenté fiscale : une obligation ou une faculté ?**  
**Quelle solution face à un désaccord parental ?**

**Odeline REUL**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé, mineur droit des affaires

Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Marc BOURGEOIS

Professeur ordinaire



## RESUME

La coparenté fiscale est un mécanisme clé du droit fiscal belge, conçu pour refléter l'évolution des structures familiales modernes. Après une séparation, de nombreux parents optent pour un hébergement égalitaire, une organisation qui implique une répartition des responsabilités parentales et financières. Dans ce contexte, le régime de coparenté fiscale s'impose comme une réponse législative visant à garantir une équité fiscale entre les deux parents.

Cependant, ce régime suscite des interrogations, notamment sur son caractère obligatoire et sur son application en cas de désaccord entre les parents. Si les conditions légales sont strictement définies, telles que l'hébergement égalitaire de l'enfant ou l'absence de déduction de rente alimentaire, qu'en est-il lorsque ces conditions sont remplies, mais qu'un parent refuse l'application du régime ? Cette question ouvre la voie à des débats complexes sur l'articulation entre droit fiscal, obligation légale et justice sociale.

À travers une analyse approfondie, ce travail explore les fondements et les implications de la coparenté fiscale. Il s'intéresse d'abord à la raison d'être de ce mécanisme, puis à ses conditions d'octroi. En s'appuyant sur des textes juridiques, des études doctrinales, et des jurisprudences récentes, ce travail met en lumière les zones d'ombre et les tensions juridiques liées à ce régime.

Enfin, il abordera la question de la discorde parentale : que se passe-t-il lorsque l'un des parents conteste une des conditions d'attribution ou refuse d'appliquer le régime fiscal ? Ces problématiques seront enrichies par des interviews avec l'administration fiscale ainsi que par un avocat spécialisé en droit de la famille, offrant une perspective concrète et nuancée sur le sujet.

En conclusion, ce travail invite le lecteur à réfléchir non seulement sur le fonctionnement du régime de coparenté fiscale, mais aussi sur ses enjeux sociaux et humains. Le droit fiscal, loin d'être un simple outil technique, devient ici un levier pour encourager une justice équitable entre parents et, ultimement, pour favoriser le bien-être de l'enfant.



*Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce travail de fin d'études, ainsi qu'à celles qui m'ont offert leur soutien précieux tout au long de mon parcours académique.*

*Je remercie chaleureusement Monsieur Bourgeois, promoteur de ce travail, pour ses précieux conseils et le temps qu'il a consacré à m'orienter avec clairvoyance dans mes recherches.*

*Je suis également reconnaissante envers Monsieur Didier Pire ainsi que les membres de l'administration fiscale, dont je préserverai l'anonymat par respect pour la confidentialité, pour les échanges enrichissants qui ont nourri ma réflexion et contribué à l'élaboration de ce travail.*

*À ma famille, je dédie une pensée particulière pour leur soutien indéfectible, leur présence réconfortante et leurs encouragements constants tout au long de cette aventure.*

*Enfin, j'adresse mes remerciements sincères aux différentes personnes qui ont pris le temps de relire ce travail et de m'offrir leurs précieux retours, gages de sa qualité.*



# Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I.- INTRODUCTION.....</b>   | <b>7</b>  |
| <b>II.- LA COPARENTÉ FISCALE : DÉFINITIONS ET CONDITIONS D'OCTROI.....</b>   | <b>9</b>  |
| A.- DÉFINITION DE LA COPARENTÉ FISCALE DANS LE CADRE DU DROIT FISCAL BELGE .....   | 9         |
| 1) <i>Fondements et objectifs du mécanisme .....</i>   | 9         |
| 2) <i>Approche pratique : fonctionnement et implications .....</i>   | 10        |
| 3) <i>Analyse législative du cadre juridique .....</i>   | 13        |
| B.- LES CONDITIONS D'ACCÈS AU RÉGIME DE COPARENTÉ FISCALE .....  | 17        |
| 1) <i>Résidence séparée des parents .....</i>  | 17        |
| 2) <i>Respect de l'obligation d'entretien des enfants communs.....</i>   | 18        |
| a) Enfants concernés.....  | 18        |
| b) Durée de l'obligation d'entretien.....  | 18        |
| c) Étendue et portée de l'obligation d'entretien.....  | 20        |
| 3) <i>Hébergement égalitaire mis en place.....</i>   | 22        |
| 4) <i>Absence de déduction de rentes alimentaires .....</i>  | 25        |
| 5) <i>Conditions spécifiques relatives aux enfants .....</i>   | 25        |
| <b>III.- OBLIGATION OU FACULTÉ D'APPLICATION ? .....</b>   | <b>27</b> |
| A.- HISTORIQUE DE L'OBLIGATION D'APPLICATION .....   | 27        |
| B.- ANALYSE DE L' OBLIGATION ÉVENTUELLE.....   | 28        |
| 1) <i>Les zones d'ombre dans l'application de la coparenté fiscale .....</i>   | 29        |
| 2) <i>Réponses jurisprudentielles et doctrinales aux incertitudes du régime.....</i>                                     | 31        |
| 3) <i>L'arrêt de la Cour de cassation : une clarification décisive ou une source de nouvelles interrogations ? .....</i> | 33        |
| 4) <i>Incohérences persistantes en pratique .....</i>  | 34        |
| <b>IV.- QUELLE SOLUTION EN CAS DE DISCORDE PARENTALE ? .....</b>   | <b>37</b> |
| 1) <i>Analyse de la discorde parentale.....</i>  | 37        |
| 2) <i>Positions doctrinales et jurisprudentielles .....</i>  | 38        |
| <b>V.- CONCLUSION.....</b>   | <b>42</b> |
| <b>VI.- BIBLIOGRAPHIE .....</b>  | <b>45</b> |
| A.- JURISPRUDENCE: .....   | 45        |
| B.- DOCTRINE : .....   | 46        |
| 1) <i>Sources juridiques .....</i>   | 46        |
| 2) <i>Autres sources .....</i>   | 48        |
| C.- LÉGISLATION : .....  | 49        |
| 1) <i>Loi.....</i>   | 49        |
| 2) <i>Circulaire.....</i>  | 49        |
| 3) <i>Questions parlementaires.....</i>  | 50        |
| 4) <i>Autres.....</i>  | 50        |
| D.- INTERVIEW : .....  | 50        |



## I.- INTRODUCTION

La coparenté fiscale, inscrite dans le droit fiscal belge, reflète une volonté du législateur d'adapter les mécanismes fiscaux aux nouvelles réalités familiales, notamment celles des parents séparés. Ce régime vise à encourager une répartition équitable des charges fiscales.

Cependant, son application soulève de nombreuses interrogations, tant sur son caractère obligatoire que sur la manière de gérer les situations conflictuelles entre parents. Ces questions, au croisement du droit fiscal et du droit familial, ont motivé le choix de ce sujet pour ce travail de fin d'études.

À travers ce travail, nous avons cherché à analyser les fondements, les conditions et les implications de la coparenté fiscale, en abordant plusieurs aspects essentiels. Dans un premier temps, nous avons défini ce régime en précisant ses objectifs (point II, A, 1), son implication pratique (point II, A, 2), ses évolutions légales (point II, A, 3), ainsi que les conditions strictes qui encadrent son application (point II, B).

Ces conditions incluent notamment la nécessité pour les parents de vivre séparément (point II, B, 1)), de remplir leur obligation d'entretien des enfants (point II, B, 2)), de respecter un hébergement égalitaire (point II, B, 3)) et de ne pas déduire de rentes alimentaires (point II, B, 4)). À cela, se sont ajoutées différentes conditions relatives aux enfants (point II, B, 5)). Ces critères, bien que clairement établis, posent parfois des difficultés d'interprétation ou de mise en œuvre.

Dans un deuxième temps, nous avons examiné la question de l'obligation ou de la faculté d'appliquer ce régime (point III). L'évolution législative a progressivement fait passer la coparenté fiscale d'un mécanisme volontaire à un dispositif considéré comme automatique dès lors que les conditions légales sont remplies. Cette automatisation n'a pas duré puisqu'elle s'est transformée en un mécanisme optionnel.

Malheureusement, ces changements ne sont pas sans ambiguïté et ont donné lieu à des débats doctrinaux et jurisprudentiels, notamment dans des cas où la volonté des parents ou des décisions judiciaires viennent contredire les exigences administratives.

Enfin, nous nous sommes penchés sur la problématique des désaccords parentaux (point IV). Que faire lorsqu'un parent refuse d'appliquer la coparenté fiscale alors que toutes les conditions sont remplies ?

Nous avons exploré les réponses offertes par la doctrine et la jurisprudence, tout en nous appuyant sur des entretiens menés avec des experts, notamment des membres de l'administration fiscale et un avocat spécialisé en droit familial. Ces échanges ont permis d'obtenir un éclairage pratique et de mieux comprendre les enjeux auxquels les acteurs du droit sont confrontés dans ce contexte.

Pour mener à bien cette analyse, nous avons adopté une méthodologie rigoureuse et pluridisciplinaire. La recherche des sources s'est concentrée sur l'étude approfondie des textes législatifs, tels que le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), les circulaires administratives, ainsi que les arrêts de jurisprudence émanant de la Cour de cassation et des différents tribunaux.

Nous avons également consulté des articles doctrinaux tant francophones que néerlandophones et des ouvrages spécialisés afin de confronter les différentes interprétations du régime et d'identifier ses zones d'ombre. Les données recueillies ont été analysées de manière comparative et thématique pour mettre en évidence les tensions entre la théorie et la pratique.

En complément, des entretiens ont été réalisés avec des acteurs clés, tels que des fonctionnaires fiscaux et des professionnels du droit. Ces échanges ont permis d'approfondir la compréhension des enjeux concrets liés à l'application du régime et d'identifier des pistes d'amélioration.

Ce travail s'inscrit dans une volonté de répondre à une problématique centrale : la coparenté fiscale constitue-t-elle une obligation légale ou une faculté laissée au choix des parents ? Et comment gérer efficacement les litiges qui peuvent surgir en cas de désaccord ?

En abordant ces questions, ce travail vise non seulement à éclairer les aspects juridiques de ce régime, mais aussi à proposer des solutions concrètes pour pallier ses incohérences actuelles. À travers cette démarche, nous espérons contribuer à une meilleure compréhension et à une application plus juste de ce dispositif, tout en respectant les réalités et les besoins des familles<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cher lecteur, ce sujet porte sur le mécanisme de la coparenté fiscale. Vous pourriez remarquer que certaines doctrines utilisent le terme "coparentalité fiscale" au lieu de "coparenté fiscale". Ne vous en formalisez pas, ces deux expressions désignent en réalité le même mécanisme.

## **II.- LA COPARENTÉ FISCALE : DÉFINITIONS ET CONDITIONS D’OCTROI**

### **A.- DÉFINITION DE LA COPARENTÉ FISCALE DANS LE CADRE DU DROIT FISCAL BELGE**

Tout d’abord, il convient de comprendre le mécanisme de la coparenté fiscale. Nous débuterons par en définir les contours et examiner les objectifs poursuivis par le législateur (point 1)). Ensuite, nous analyserons ses implications pratiques (point 2)). Enfin, nous observerons les évolutions législatives que la coparenté fiscale a subies au fil des années (point 3)).

#### ***1) Fondements et objectifs du mécanisme***

Le mécanisme de coparenté fiscale en Belgique a été instauré pour répondre à des enjeux à la fois fiscaux, sociaux et familiaux. Son principal objectif est de favoriser une égalité de traitement entre les parents séparés ou divorcés qui partagent la garde de leurs enfants.

Avant sa mise en place, les avantages fiscaux liés à la charge des enfants étaient attribués à un seul parent, soit souvent celui qui génère les plus gros revenus. Sur base de différentes données factuelles telles que le lieu de résidence, le bénéficiaire d’allocations familiales ou autre, il était déterminé à quelle famille appartenait l’enfant au 1<sup>er</sup> janvier de l’exercice d’imposition<sup>2</sup>.

Cela pouvait entraîner des inégalités puisqu’il était impossible que les enfants soient repris à charge des deux parents sur le plan fiscal<sup>3</sup>. De plus, cela créait de l’injustice notamment lorsque l’autre parent assumait également une partie importante des coûts liés à l’enfant<sup>4</sup>.

La coparenté fiscale permet désormais une répartition équitable des avantages fiscaux, tels que le supplément de quotité exemptée d’impôt, entre les deux parents en cas d’hébergement égalitaire<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> S. GABRIEL et M. RUELL, « Fiscaal co-ouderschap, een (verplicht) automatisme? », *T.F.R*, 2021, n°34, p. 870  
<sup>3</sup> *Ibid.*, p.870

<sup>4</sup> Travaux préparatoires de la loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales et autres, *Doc.*, Ch., 1999, 49-20730/006

<sup>5</sup> J. VAN DYCK, « Régime fiscal de la coparenté : désormais aussi pour les enfants majeurs », *Le Fiscologue*, n°1484, 2016, pp. 5-6

Ce mécanisme reflète la réalité financière des familles où les responsabilités parentales sont partagées, tout en évitant qu'un seul parent ne bénéficie des avantages fiscaux<sup>6</sup>.

En encourageant cette répartition, le système vise aussi à promouvoir l'hébergement égalitaire comme une solution équilibrée après une séparation, afin de garantir l'implication des deux parents dans l'éducation et les soins de l'enfant.

Au-delà de cet objectif de justice fiscale, elle constitue également une adaptation du droit fiscal aux évolutions sociales et aux nouvelles réalités familiales, où l'hébergement égalitaire devient de plus en plus courant<sup>7</sup>.

Toutefois, ce mécanisme n'est pas sans critique. En cas de désaccord entre les parents, il peut être source de litiges<sup>8</sup>. De plus, les démarches administratives pour prouver l'existence de l'hébergement égalitaire peuvent s'avérer complexes<sup>9</sup>.

Malgré cela, la coparenté fiscale reste un outil important pour soutenir financièrement les familles séparées et promouvoir un équilibre entre les deux parents, dans l'intérêt de l'enfant.

Il convient désormais d'examiner les modalités pratiques d'application du mécanisme de la coparenté fiscale.

## 2) *Approche pratique : fonctionnement et implications*

Cela a été dit, ce système offre un partage de l'abattement fiscal pour chaque enfant<sup>10</sup>. Indéniablement, en droit belge, il existe une quotité exemptée d'impôt. Cela équivaut à un montant sur lequel aucun impôt ne peut être prélevé<sup>11</sup>. Il se compose d'une quotité de base, à laquelle peuvent s'ajouter d'éventuels suppléments<sup>12</sup>.

---

<sup>6</sup> Le médiateur fédéral, Fiscalité de la famille, enquête 01, 2016, consultable sur [www.mediateurfederal.be/sites/1070.b.fedimbo.belgium.be/files/enquete\\_fiscalite\\_de\\_la\\_famille.pdf](http://www.mediateurfederal.be/sites/1070.b.fedimbo.belgium.be/files/enquete_fiscalite_de_la_famille.pdf), p.20

<sup>7</sup> L. MAES, « Le ministre à propos de la coparentalité fiscale : la réalité d'abord », *Le Fiscologue* n° 1749, 2022, pp.7-8

A-M. VANDEKERKHOVE, « Gezinfiscaliteit voor gebroken en nieuw samengestelde gezinnen », *T. Fam.*, 2024, n°8, p.246

<sup>8</sup> J. VAN DYCK, « Coparenté : contrainte possible en cas de refus « déraisonnable » ? », *Le Fiscologue*, n°1152, 2009, pp. 3-4

J. VAN DYCK, « La justice pouvait court-circuiter le parent récalcitrant », *Le Fiscologue*, n°1269, 2011, pp. 4-6

<sup>9</sup> L. MAES et J. VAN DYCK, « Coparenté fiscale et répartition de l'avantage fiscal : tantôt oui, tantôt non », *Le Fiscologue*, n° 1752, 2022, p.7

L. MAES, « Le ministre à propos de la coparentalité fiscale : la réalité d'abord », *Le Fiscologue* n° 1749, 2022, pp.7-8

<sup>10</sup> J. SEVRIN, « Fiscalité : un appel à mieux prendre en compte les parents séparés », disponible sur <https://leligueur.be/article/fiscalite-un-appel-a-mieux-prendre-en-compte-les-parents-separes>, 15 juin 2022

<sup>11</sup> G. MEURISSE, « Analyse du régime de la coparenté fiscale », *Le Pli juridique*, 2016, pp. 48-53

<sup>12</sup> C.I.R. 1992, art. 134

T. AFSCHRIJF et M. DAUVE, « Impôt des personnes physiques », *Chronique de jurisprudence 2000-2008*, 2009, p. 936

La quotité exemptée d'impôt existe pour l'ensemble des contribuables et est automatique. Cependant, les majorations de la quotité de base exemptée d'impôt varient en fonction de la situation familiale du contribuable<sup>13</sup>.

Le montant de la quotité exemptée d'impôt dépend de la situation personnelle et familiale du parent chez qui l'enfant est domicilié. La situation de l'autre parent n'a aucune conséquence sur le montant de l'avantage fiscal<sup>14</sup>.

Pour les exercices d'imposition 2024 et 2025, les suppléments de quotité relatif aux enfants à charge se présentent comme suit<sup>15</sup> :

| <b>Supplément de la quotité exemptée</b>        | <b>Ex. 2024, rev. 2023</b> | <b>Ex. 2025, rev. 2024</b> |
|---|----------------------------|----------------------------|
| Pour 1 enfant à charge                          | € 1.850                    | € 1.920                    |
| Pour 2 enfants à charge                         | € 4.760                    | € 4.950                    |
| Pour 3 enfants à charge                         | € 10.660                   | € 11.090                   |
| Pour 4 enfants à charge                         | € 17.250                   | € 17.940                   |
| Pour plus de 4 enfants à charge                 | € 17.250                   | € 17.940                   |
| Supplément par enfant au-delà du 4 <sup>e</sup> | € 6.580                    | € 6.850                    |

Différents avantages existent parallèlement tels que celui des enfants handicapés. En effet, chaque enfant porteur d'un handicap est repris dans une déclaration fiscale, comme étant deux enfants<sup>16</sup>.

Par ailleurs, la quotité exemptée d'impôt est augmentée d'un certain montant pour chaque enfant de moins de 3 ans, à condition qu'aucun frais de garde n'ait été déclaré<sup>17</sup>.

Dans l'éventualité où la coparenté fiscale s'applique, ce régime autorise les contribuables à partager les avantages fiscaux associés aux majorations de quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge<sup>18</sup>.

---

<sup>13</sup> T. AFSCHRIFF et M. DAUVE, « Impôt des personnes physiques », *Chronique de jurisprudence 2000-2008*, 2009, p. 936

<sup>14</sup> *Ibid.*, p.936

<sup>15</sup> X., « Enfants à charge », disponible sur [https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/situation\\_familiale/coparentalite#q1](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/situation_familiale/coparentalite#q1) , s.d., consulté le 17 octobre 2024

<sup>16</sup> C.I.R. 1992, art. 132

<sup>17</sup>C.I.R. 1992, art. 132, al 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>

Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - exercice d'imposition 2017, *M.B.*, 28 janvier 2016, p. 6491

<sup>18</sup> Circulaire du SPF FINANCES 2022/C/63 du 10 juillet 2022 relative au régime de la coparentalité fiscale, disponible sur [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be)

G. MEURISSE, « Analyse du régime de la coparenté fiscale », *Le Pli juridique*, 2016, p. 49

Il est important de préciser que les enfants qui ne sont pas communs ne sont repris dans ce calcul<sup>19</sup>. Le montant de la quotité dépend du nombre d'enfants à charge au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice imposable et communs<sup>20</sup>.

Un autre avantage offert par la coparenté fiscale réside dans la possibilité de bénéficier d'une réduction d'impôt supplémentaire qui est prévue à l'article 145 du CIR<sup>21</sup>. Certes, élever un enfant engendre des coûts considérables. Conscient de cette réalité, le législateur a instauré divers mécanismes de réduction fiscale en faveur des parents.

Cela se manifeste notamment dans des situations telles que les frais liés aux stages, aux garderies scolaires, ou autres dépenses similaires. Évidemment, le système devenait plus complexe lorsque les parents ne constituaient plus un seul ménage, et, par conséquent, ne déposaient plus de déclaration fiscale commune<sup>22</sup>.

C'est dans ce contexte qu'est né le mécanisme de la coparenté fiscale, visant à alléger la charge fiscale de chaque parent. Ce dispositif permet à chacun d'eux de bénéficier individuellement de la réduction d'impôts suite aux frais qu'il a engagé dans le cadre de la garde des enfants, contribuant ainsi à une répartition équitable des avantages fiscaux. Autrement dit, chaque parent conserve sa réduction d'impôt pour les dépenses qu'il a personnellement avancées<sup>23</sup>.

Il convient de souligner que le législateur ne permet pas encore, à ce jour, de solliciter une réduction commune pour une même activité. En effet, les activités concernées doivent être distinctes et reposer sur des frais différents<sup>24</sup>.

En conclusion, le régime de coparenté fiscale constitue une réponse législative visant à rétablir une certaine équité entre parents séparés quant au bénéfice des avantages fiscaux liés à leurs enfants. En l'absence de ce mécanisme, un seul parent bénéficie des avantages fiscaux, au détriment de l'autre, qui supporte pourtant également une part des coûts<sup>25</sup>.

L'application de ce mécanisme est toutefois subordonnée à la satisfaction de plusieurs conditions. Ces dernières découlent, de manière explicite, des dispositions légales prévues par le Code des impôts sur les revenus de 1992<sup>26</sup> (CIR 92), et plus particulièrement de son article 132bis<sup>27</sup>.

Nous allons à présent constater que la coparenté fiscale a fait l'objet de nombreuses modifications législatives. Il est essentiel d'en analyser les différentes évolutions.

---

<sup>19</sup> X., « Enfants à charge », disponible sur [https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/situation\\_familiale/coparentalite#q1](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/situation_familiale/coparentalite#q1), s.d., consulté le 17 octobre 2024

<sup>20</sup> S. SABLON *et al.*, « Aperçu des dispositions fiscales de l'année 2016 », *Cour. Fisc.*, 2017

<sup>21</sup> C.I.R. 1992, art 145

<sup>22</sup> J. SEVRIN, « Fiscalité : un appel à mieux prendre en compte les parents séparés », disponible sur <https://leligueur.be/article/fiscalite-un-appel-a-mieux-prendre-en-compte-les-parents-separes>, 15 juin 2022

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> Circulaire du SPF FINANCES 2022/C/63 du 10 juillet 2022 relative au régime de la coparentalité fiscale, disponible sur [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be)

<sup>26</sup> S. SABLON *et al.*, « Aperçu des dispositions fiscales de l'année 2016 », *Cour. Fisc.*, 2017

<sup>27</sup> C.I.R. 1992, art 132bis

### **3) Analyse législative du cadre juridique**

La coparenté fiscale est régie par l'article 132bis du Code d'impôt sur les revenus. Celui-ci est libellé comme suit :

*« Art. 132bis, al. 1 et 4, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2017 (art. 2 et 3, L 03.08.2016 - M.B. 11.08.2016, Numac: 2016003275)*

*Les suppléments visés à l'article 132, alinéa 1er, 1° à 6°, sont répartis entre les deux contribuables qui ne font pas partie du même ménage mais qui remplissent l'obligation d'entretien prévue à l'article 203, § 1er, du Code civil à l'égard d'un ou plusieurs enfants à charge qui donnent droit aux suppléments visés ci-dessus et dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables:*

- soit sur la base d'une convention enregistrée ou homologuée par un juge dans laquelle il est mentionné explicitement que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables et qu'ils sont disposés à répartir les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour ces enfants;*
- soit sur la base d'une décision judiciaire où il est explicitement mentionné que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables.*

*Dans ce cas, les suppléments visés à l'article 132, alinéa 1er, 1° à 5°, auxquels ces enfants donnent droit, déterminés abstraction faite de l'existence d'autres enfants dans le ménage dont ils font partie, sont attribués pour moitié à chacun des contribuables.*

*Dans le cas visé à l'alinéa 1er, le supplément visé à l'article 132, alinéa 1er, 6°, est attribué pour moitié au contribuable qui ne demande pas la réduction pour garde d'enfant visée à l'article 14535 .*

*Une copie de la décision judiciaire ou de la convention visée à l'alinéa 1er, doit être tenue à la disposition de l'administration aussi longtemps qu'ils remplissent l'obligation d'entretien prévue à l'article 203, § 1er, du Code civil à l'égard d'au moins un des enfants, dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire et qui donne droit aux suppléments visés au présent article.*

*Le présent article n'est applicable que si, au plus tard au 1er janvier de l'exercice d'imposition, la convention visée à l'alinéa 1er est enregistrée ou homologuée ou la décision judiciaire visée à l'alinéa 1er est rendue. Le présent article n'est pas applicable aux suppléments visés à l'alinéa 1er se rapportant à un enfant pour lequel des rentes alimentaires visées à l'article 104, 1°, sont déduites par un des contribuables susvisés. »<sup>28</sup>*

---

<sup>28</sup> C.I.R. 1992, art 132bis

Depuis l'exercice d'imposition de l'année 2000, les parents ont l'opportunité de faire appel à ce mécanisme<sup>29</sup>. De fait, la loi du 04 mai 1999 l'a introduit dans le code d'impôts sur les revenus :

«Il est inséré dans le même Code, un article 132bis, rédigé comme suit :

*Art. 132bis.- Lorsque les père et mère de l'enfant ou des enfants à charge donnant droit aux suppléments visés à l'article 132, alinéa 1er, 1° à 5°, ne font pas partie du même ménage mais qu'ils exercent conjointement leur autorité parentale sur leurs enfants communs et en ont la garde conjointe, les suppléments visés audit article, auxquels ces enfants donnent droit, sont répartis entre les parents à condition que ceux-ci en fassent conjointement la demande écrite qui doit être jointe à leur déclaration aux impôts sur les revenus. En ce cas, les suppléments auxquels lesdits enfants communs donnent droit, déterminés abstraction faite de l'existence éventuelle d'autres enfants dans le ménage dont ils font partie, sont attribués pour moitié à celui des père et mère chez lequel les enfants communs n'ont pas leur domicile fiscal, et le total des suppléments auxquels a droit l'autre parent est diminué d'un même montant.*

*La demande visée à l'alinéa 1er ne vaut que pour un exercice d'imposition; elle est irrévocable. »<sup>30</sup>*

Cela n'est pas totalement similaire à ce que le Conseil d'État avait proposé dans son avis L. 27.976/1/2<sup>31</sup>.

Tout d'abord, l'avis du Conseil d'État ne précisait pas la condition de garde conjointe mais se contentait de faire référence à l'autorité parentale conjointe :

*« Lorsque les père et mère de l'enfant ou des enfants à charge donnant droit aux suppléments visés à l'article 132, alinéa 1er, 1° à 5°, ne font pas partie du même ménage, mais exercent conjointement l'autorité parentale sur leurs enfants communs ... »<sup>32</sup>.*

Contrairement au Conseil d'État, le législateur a souhaité apporter la condition de garde conjointe en indiquant dans sa base légale « ... qu'ils exercent conjointement leur autorité parentale sur leurs enfants communs et en ont la garde conjointe ... »<sup>33</sup>. Cela signifie que le mécanisme de coparenté fiscale est devenu plus difficile d'accès. En effet, une nouvelle condition a été ajoutée, renforçant ainsi les critères d'éligibilité.

---

<sup>29</sup> Proposition de loi relative à la quotité exemptée d'impôts pour les enfants dans le cadre de la coparentalité, développements, Doc., Ch., 2015, n°0860/001, p. 3

<sup>30</sup> Loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales et autres, M.B., 4 juin 1999, art. 4

<sup>31</sup> C.E., section de législation, avis n° L. 27.976/1/2, 9 juillet 1998 (1<sup>ère</sup> Ch.) et 23 septembre 1998 (2<sup>ème</sup> Ch.), sur l'avant-projet de loi « portant des dispositions fiscales et diverses », disponible sur <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/27976.pdf#search=coparent%C3%A9%20fiscale>

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> C.I.R. 1992, art 132bis

Deuxièmement, la législation prévoit que la déclaration de coparenté doit être jointe directement à la déclaration d'impôts. Toutefois, le Conseil d'État a estimé qu'il serait plus sage de prévoir une certaine souplesse en cas d'oubli<sup>34</sup>.

Il a ainsi suggéré que cette déclaration puisse être ajoutée à tout moment, à condition que cela intervienne dans le délai imparti de la soumission de la déclaration fiscale<sup>35</sup>.

Le législateur a décidé de maintenir sa position, en insistant sur l'obligation de soumettre la déclaration de coparenté de manière conjointe, cela en annexe de la déclaration d'impôts<sup>36</sup>.

Par la suite, le régime de la coparenté fut modifié à maintes reprises dans le but d'en assouplir parfois les exigences ou de les préciser<sup>37</sup>.

De fait, la loi du 27 décembre 2006 a modifié l'article 132 bis, introduisant des changements importants dans le domaine de la coparenté fiscale, avec effet à partir de l'exercice d'imposition de 2008 (revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007). Cette réforme a apporté plusieurs ajustements majeurs<sup>38</sup>.

Tout d'abord, la condition relative à la garde conjointe a été substituée par l'exigence d'un hébergement égalitaire, désormais rigoureusement encadré par les dispositions légales. Seules deux modalités sont admises pour satisfaire cette exigence : soit l'établissement d'une convention entre les parties, soit une décision émanant de l'autorité judiciaire. Cette question fera l'objet d'un développement plus approfondi dans la suite de la présente étude.

De plus, l'article modifié impose que la convention soit enregistrée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice imposable afin de pouvoir utiliser le système de la coparenté fiscale. Par ailleurs, l'hébergement égalitaire doit être prouvé par une copie officielle remise à l'administration fiscale<sup>39</sup>. La déclaration de coparenté ne doit dès lors plus être jointe à la déclaration fiscale<sup>40</sup>.

Ensuite, les suppléments de quotité exemptée pour enfant à charge sont désormais répartis à parts égales entre les deux parents, au lieu d'être attribués uniquement à ceux dont l'enfant n'a pas son domicile fiscal.

---

<sup>34</sup> C.E., section de législation, avis n° L. 27.976/1/2, 9 juillet 1998 (1<sup>ère</sup> Ch.) et 23 septembre 1998 (2<sup>ème</sup> Ch.), sur l'avant-projet de loi « portant des dispositions fiscales et diverses », disponible sur <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/27976.pdf#search=coparent%C3%A9%20fiscale> du 23/09/1998

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> Loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales et autres, *M.B.*, 4 juin 1999, art. 4

C.E., section de législation, avis n° L. 27.976/1/2, 9 juillet 1998 (1<sup>ère</sup> Ch.) et 23 septembre 1998 (2<sup>ème</sup> Ch.), sur l'avant-projet de loi « portant des dispositions fiscales et diverses », disponible sur <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/27976.pdf#search=coparent%C3%A9%20fiscale> du 23/09/1998

<sup>37</sup> G. MEURISSE, « Analyse du régime de la coparenté fiscale », *Le Pli juridique*, 2016, p. 48

<sup>38</sup> Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 28 décembre 2006

<sup>39</sup> Trib. Luxembourg, div. Marche-En-Famenne, 16 juin 2021, disponible sur

<https://app.lexnow.io/#/o/document/detail/822256/content>

<sup>40</sup> G. MEURISSE, « Analyse du régime de la coparenté fiscale », *Le Pli juridique*, 2016, p. 49

Enfin, l'utilisation du mécanisme de coparenté fiscale est incompatible avec la déduction des rentes alimentaires<sup>41</sup>. Il convient, dans le chef de chaque parent, de vérifier l'intérêt fiscal de la coparenté comparé à la déductibilité fiscale des rentes alimentaires afin de choisir le système le plus avantageux.

Ensuite, une légère modification législative a été introduite avec la loi du 13 décembre 2012, concernant les suppléments. On est passé de la formulation suivante : « *le supplément visé à l'article 132, alinéa 1er, 6°, est attribué pour moitié au contribuable qui ne déduit pas des dépenses engagées pour la garde d'enfants visée à l'article 104, 7°* »<sup>42</sup> à celle-ci : « *qui ne demande pas la réduction pour garde d'enfants visée à l'article 145* »<sup>43</sup>.

Cette modification a vu le jour dès l'exercice imposable de l'année 2013<sup>44</sup>.

Enfin, la dernière modification législative relative à ce système a été introduite par la loi du 3 août 2016, qui porte sur la quotité exemptée d'impôts pour les enfants dans le cadre de la coparenté<sup>45</sup>.

Cette modification revêt une importance capitale, en ce qu'elle abroge la condition relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, laquelle est désormais remplacée par l'obligation d'entretien. Cette évolution a pour effet d'élargir de manière significative le champ d'application du régime de la coparenté fiscale. En conséquence, l'alinéa 4 fera également l'objet d'une révision dans le cadre de cette réforme<sup>46</sup>.

Cette dernière modification sera en vigueur dès l'exercice imposable de l'année 2017<sup>47</sup>.

Après avoir appréhendé les tenants et aboutissants du régime de coparenté fiscale, il convient désormais d'examiner les conditions nécessaires à son application.

---

<sup>41</sup> Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 28 décembre 2006, art. 279  
Loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales et autres, *M.B.*, 4 juin 1999, art. 4

<sup>42</sup> Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 28 décembre 2006, art. 279

<sup>43</sup> Loi du 13 décembre 2012 portant des dispositions fiscales et financières, *M.B.*, 20 décembre 2012, art 14

<sup>44</sup> Loi du 13 décembre 2012 portant des dispositions fiscales et financières, *M.B.*, 20 décembre 2012

<sup>45</sup> Loi du 3 aout 2016 relative à la quotité exemptée d'impôts pour les enfants dans le cadre de la coparentalité, *M.B.*, 11 août 2016

<sup>46</sup> Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 28 décembre 2006, art. 279

Loi du 13 décembre 2012 portant des dispositions fiscales et financières, *M.B.*, 20 décembre 2012, art 14

Loi du 3 aout 2016 relative à la quotité exemptée d'impôts pour les enfants dans le cadre de la coparentalité, *M.B.*, 11 août 2016, art.2

<sup>47</sup> Loi du 3 aout 2016 relative à la quotité exemptée d'impôts pour les enfants dans le cadre de la coparentalité, *M.B.*, 11 août 2016

## B.- LES CONDITIONS D'ACCÈS AU RÉGIME DE COPARENTÉ FISCALE

L'accès au régime de coparenté fiscale est soumis à des critères stricts, destinés à garantir une application équitable et conforme à l'intention du législateur.

Dans cette section, nous examinerons les différents critères requis pour bénéficier de ce régime, notamment la résidence séparée des parents (point 1)), l'obligation d'entretien des enfants (point 2)), l'hébergement égalitaire (point 3)), l'absence de déduction de rentes alimentaires (point 4)), ainsi que les spécificités liées aux enfants concernés (point 5)).

### *1) Résidence séparée des parents*

Tout d'abord, la première condition est la résidence séparée des parents. Il suffit que ceux-ci ne fassent pas partie du même ménage. En effet, l'enfant doit être domicilié chez l'un des deux parents, lequel pourra bénéficier de la réduction d'impôt correspondante<sup>48</sup>.

Cependant, le système de coparenté fiscale peut tout de même poser problème quant à la domiciliation de l'enfant. En toute logique, l'enfant reste domicilié chez un des deux parents. Cette notion crée une disparité fiscale entre les parents, avantageant celui chez qui le domicile fiscal unique de l'enfant est enregistré.

Même en cas de partage de la quotité exemptée d'impôt entre les parents, l'enfant reste fiscalement attribué exclusivement au parent chez qui son domicile fiscal est élu. En conséquence, cet enfant n'est pas pris en compte comme étant à charge pour l'autre parent (soit le coparent), bien que celui-ci assume également une part égale des charges financières liées à son entretien<sup>49</sup>.

Ainsi, la variation entre les montants des suppléments de quotité exemptée d'impôt vis-à-vis des parents en garde alternée peut être particulièrement marquée, surtout lorsque chacun a également d'autres enfants (non communs) à charge fiscalement.

L'enfant pour lequel la quotité exemptée est répartie est toujours considéré comme exclusivement rattaché au parent auprès duquel il est domicilié fiscalement. Dès lors, il n'est pas pris en considération pour le calcul du supplément accordé à l'autre parent pour des enfants issus d'une autre union, dont ce dernier assume la charge fiscale<sup>50</sup>.

Ce déséquilibre entraîne une différence de traitement fiscal en défaveur du coparent, qui supporte pourtant tout autant les responsabilités financières envers l'enfant.

---

<sup>48</sup> X., « Enfant à charge: quel parent déclare l'enfant ? », disponible sur <https://www.parentia.be/fr/administration-familiale/enfant-charge-quel-parent-declare-lenfant>, s.d., consulté le 17 octobre 2024

<sup>49</sup> Audition relative au rapport annuel 2016 du médiateur fédéral, rapport, Doc., Ch., 22 novembre 2017, 2786/001, p.7

<sup>50</sup> Le médiateur fédéral, Fiscalité de la famille, enquête 01, 2016, consultable sur [www.mediateurfederal.be/sites/1070.b.fedimbo.belgium.be/files/enquete\\_fiscalite\\_de\\_la\\_famille.pdf](http://www.mediateurfederal.be/sites/1070.b.fedimbo.belgium.be/files/enquete_fiscalite_de_la_famille.pdf), p.20

## **2) Respect de l'obligation d'entretien des enfants communs**

La coparenté fiscale repose désormais sur l'obligation d'entretien, qui doit être respectée par les parents. Cette analyse se concentrera d'abord sur les enfants concernés (point a)), avant d'aborder la durée de cette obligation (point b)). Enfin, nous examinerons en profondeur la nature et la portée réelle de l'obligation d'entretien (point c)).

### **a) Enfants concernés**

Auparavant, l'accès au régime de la coparenté fiscale était subordonné à une condition d'exercice conjoint de l'autorité parentale sur les enfants. Toutefois, cette exigence a été supprimée et n'est actuellement plus en vigueur<sup>51</sup>.

Désormais, la condition sine qua non repose sur l'obligation d'entretien de l'enfant, ce qui élargit considérablement le cadre d'application. Contrairement à l'ancien régime, cette obligation d'entretien peut s'étendre au-delà des mineurs non émancipés<sup>52</sup>.

En effet, le partage du supplément de la somme exonérée d'impôt pour enfants à charge, dans le cadre de la coparenté fiscale, s'applique depuis l'exercice d'imposition 2017 également aux enfants mineurs émancipés<sup>53</sup> ainsi qu'aux enfants majeurs poursuivant des études<sup>54</sup>.

Enfin, la coparenté fiscale ne s'applique qu'aux enfants communs des deux parents. Elle ne prend pas en compte la nouvelle situation familiale de l'un des parents<sup>55</sup>.

### **b) Durée de l'obligation d'entretien**

Auparavant, l'article 132 bis du CIR 92 ne prévoyait pas l'obligation d'entretien, mais bien l'autorité parentale<sup>56</sup>. Cependant, cette disposition présentait une limite. En effet, l'autorité parentale, définie à l'article 372 de l'ancien Code civil<sup>57</sup>, ne s'exerce que jusqu'à la majorité ou l'émanicipation de l'enfant.

---

<sup>51</sup> J. VAN DYCK, « Régime fiscal de la coparenté : désormais aussi pour les enfants majeurs », *Le Fiscologue*, n°1484, 2016, pp. 5-6

<sup>52</sup> Circulaire XX 2017/C/2 du 21 janvier 2017 concernant le régime fiscal de la coparentalité, disponible sur [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be)

<sup>53</sup> X., « Enfants à charge », disponible sur [https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/situation\\_familiale/coparentalite#q1](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/situation_familiale/coparentalite#q1) , s.d., consulté le 17 octobre 2024

<sup>54</sup> S. SABLON *et al.*, « Aperçu des dispositions fiscales de l'année 2016 », *Cour. Fisc.*, 2017

J. VAN DYCK, « Régime fiscal de la coparenté : désormais aussi pour les enfants majeurs », *Le Fiscologue*, n°1484, 2016, pp. 5-6

<sup>55</sup> A-M. VANDEKERKHOVE, « Gezinfiscaliteit voor gebroken en nieuw samengestelde gezinnen », *T. Fam.*, 2024, n°8, p.257

<sup>56</sup> D. PIGNOLET, « Fiscale regeling bij co-ouderschap », *A.F.T.*, 2007, p. 41

<sup>57</sup> C. civ., art 372

Par conséquent, son application était restreinte aux enfants non émancipés, ce qui a été perçu comme une injustice par les parents qui continuaient à assumer des frais pour leurs enfants majeurs<sup>58</sup>.

Désormais, et ce depuis la modification législative de 2016, l'autorité parentale est remplacée par l'obligation d'entretien<sup>59</sup>.

Cette obligation d'entretien prend naissance dès l'établissement de la filiation<sup>60</sup>. En revanche, sa cessation est plus complexe à déterminer. Comme mentionné précédemment, elle peut se prolonger au-delà de la majorité de l'enfant lorsque la formation n'est pas terminée<sup>61</sup>.

La jurisprudence considère que cette obligation évolue, à partir de la majorité, en une simple obligation de soutenir la formation professionnelle de l'enfant, laquelle prendrait fin, en principe, avec l'obtention du diplôme<sup>62</sup>.

Cependant, d'autres décisions jurisprudentielles estiment que cette obligation se poursuit jusqu'à la fin du stage d'attente en vue de l'accès aux allocations de chômage<sup>63</sup>. Il convient également de souligner que cette obligation ne prend pas fin en cas de déchéance de l'autorité parentale<sup>64</sup>.

De plus, la jurisprudence a souligné à plusieurs reprises que l'obligation alimentaire ne se terminerait qu'au moment où l'enfant était en mesure de subvenir à ses propres besoins, ce qui ne coïncide pas toujours avec la date d'obtention d'un diplôme. Toutefois, un délai raisonnable devrait être accordé entre l'obtention du diplôme et l'accès à l'indépendance financière.<sup>65</sup>.

Cet aspect a été abordé dans un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Anvers. Dans cette affaire, un enfant avait successivement obtenu plusieurs diplômes : un premier en 2016, un deuxième en 2017, et un troisième en 2018, avant d'entamer de nouvelles études. La Cour a précisé que l'obligation d'entretien des parents ne peut être prolongée de manière déraisonnable. Elle a estimé que, compte tenu de la réussite de ces formations, l'enfant disposait des compétences intellectuelles suffisantes pour trouver un emploi convenable<sup>66</sup>.

---

<sup>58</sup> A-M. VANDEKERKHOVE, « Gezinfiscaliteit voor gebroken en nieuw samengestelde gezinnen », *T. Fam.*, 2024, n°8, p.258

<sup>59</sup> A-M. VANDEKERKHOVE, « Fiscaal co-ouderschap uitgebreid », *Fisc. Act.*, 2016, n°33, p.1

<sup>60</sup> G. BELIARD, « L'obligation d'entretien et d'éducation des enfants: rappel de quelques principes », *DIV. ACT*, 1995, pp. 51-56

<sup>61</sup> Cass., 16 septembre 2022, , *R.A.B.G.*, 2023, p.95, disponible sur <https://juportal.be>

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> Trib. Namur, 7 décembre 2015, *Rev.trim.dr.fam.*, 2017, p. 396

S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudences », *R.T.D.F.*, 2023, n°3-4, pp.558-559

<sup>64</sup> S. JAUMOTTE et G. MATHIEU, « Les effets de la filiation », *Droit familial : étude pratique et transversale*, F. FASSIN (ed.), Liège, Kluwer, pp. 619-699

<sup>65</sup> A-M. VANDEKERKHOVE, « Fiscaal co-ouderschap uitgebreid », *Fisc. Act.*, 2016, n°33, p.3

<sup>66</sup> S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudences », *R.T.D.F.*, 2023, n°3-4, p.553-554

Le tribunal de Namur a également souligné qu'un second cycle de formation ne peut être considéré comme déraisonnable. Il a précisé que cette notion inclut aussi bien un master complémentaire qu'un nouveau parcours académique distinct<sup>67</sup>.

Toutefois, tout comme l'administration fiscale, le tribunal<sup>68</sup> a souligné dans une de ses décisions que le régime de coparenté fiscale conserve l'intégralité de ses effets tant qu'aucune nouvelle décision judiciaire n'a révoqué l'hébergement égalitaire<sup>69</sup>.

À cet égard, le tribunal fait référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 octobre 2017, qui impose la production de certains documents afin d'épargner à l'administration fiscale la nécessité de vérifier si un hébergement égalitaire est effectivement en place<sup>70</sup>.

Ces différentes interprétations divergent. Dans le cadre d'une éventuelle réforme du droit fiscal actuel, il serait essentiel de préciser le moment exact auquel la coparenté fiscale devrait prendre fin.

### c) Étendue et portée de l'obligation d'entretien

La législation relative à la coparenté fiscale a progressivement évolué pour mieux répondre aux réalités des familles. Initialement centrée sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale, cette condition a été abandonnée au profit de l'obligation d'entretien. Il est désormais opportun de s'interroger sur la portée de l'autorité parentale ainsi que celle de l'obligation d'entretien.

L'article 203 de l'ancien Code civil stipule que « *les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants* »<sup>71</sup>. La loi du 13 avril 1995 relative à l'autorité parentale conjointe avait modifié cet article en précisant que désormais, les parents ont l'obligation de pourvoir aux besoins d'entretien de leur enfant, de contribuer à son éducation et à sa formation<sup>72</sup>. Cette disposition légale reprend certaines formules, sans les définir, qui peuvent tendre aux finalités de l'autorité parentale. En réalité, cela ne reprend que les frais dédiés à ce concept<sup>73</sup>.

---

<sup>67</sup> S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisanuelle de décisions de jurisprudences », *R.T.D.F.*, 2023, n°3-4, p. 554

<sup>68</sup> L. MAES, note sous Trib. Bruxelles, 21 janvier 2021, *Le Fiscologue*, 2022, pp. 6-9

<sup>69</sup> L. MAES, « Libre choix sur la fin du régime fiscal de la coparenté ? », *Le Fiscologue*, n°1742, 2022, p.8

<sup>70</sup> C.C., 12 octobre 2017, n°112/2017, disponible sur [www.const-court.be](http://www.const-court.be)

<sup>71</sup> C. civ., art 203

<sup>72</sup> J. SOSSON, « La coparentalité et l'entretien de l'enfant », *Démariage et Coparentalité, actes du colloque de l'Association Famille et Droit*, Bruxelles, Story-Scientia, Collection Famille et Droit, 1996, pp. 257-288.

<sup>73</sup> J.-L. RENCHON, « L'autorité parentale et l'incapacité du mineur en droit belge », *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, N. MASSAGER (dir.), Bruxelles, Larcier, 2024, p.154

La Cour constitutionnelle, autrefois appelée Cour d'arbitrage, a proposé une définition du principe d'autorité parentale en 2003.:

« *L'autorité parentale est une institution qui vise en premier lieu à accorder une protection à l'enfant mineur qui, en raison de sa vulnérabilité et de son immaturité physique et mentale, doit recevoir des soins spécifiques et bénéficier d'une protection particulière.* »<sup>74</sup>

Actuellement, la coparenté fiscal, décrite à l'article 132bis du CIR 92 reprend l'obligation d'entretien comme condition essentielle. Elle implique de mobiliser les ressources matérielles et humaines nécessaires afin de favoriser son épanouissement tant sur le plan moral qu'intellectuel<sup>75</sup>.

De fait, l'obligation d'entretien comprend non seulement la surveillance de l'enfant et la garantie de son hébergement, mais aussi l'engagement de lui offrir un avenir en contribuant à sa formation intellectuelle et morale, , et surtout, sans oublier de l'éduquer<sup>76</sup>.

Cette obligation s'applique tant sous forme de prestations en nature que sous forme d'assistance financière, et ce, indépendamment des ressources du parent<sup>77</sup>.

Cette obligation est également fondée sur la base de l'article 203 de l'ancien Code civil. Cette obligation est davantage plus importante que l'autorité parentale. De fait, elle ne se limite pas aux besoins élémentaires de la vie mais reprend l'ensemble des nécessités dont un enfant a besoin pour grandir et évoluer<sup>78</sup>.

Une revue a cité différents frais qui pouvaient être repris dans l'obligation d'entretien tels que « *l'alimentation, le logement et l'habillement ainsi que les frais de scolarité, de soins médicaux non remboursés, de déplacements, de loisirs, mais aussi la somme de soins domestiques de démarques* »<sup>79</sup>.

Il est important de préciser que, même en cas de mise en place d'un hébergement égalitaire, des contributions financières peuvent subsister, payées par les parents, dans le cadre de cette obligation d'entretien<sup>80</sup>.

Les parents ont la possibilité de formaliser cette obligation par le biais d'une convention régie entre eux. Toutefois, il convient de souligner que l'existence d'une telle convention n'exonère en aucun cas les parents de l'exercice de leurs droits et obligations parentaux. À vrai dire, même en vertu de cet accord, les parents ne peuvent se soustraire à leur rôle de parent et, par conséquent, à leur devoir d'entretien à l'égard de leur enfant<sup>81</sup>.

---

<sup>74</sup> C.A., 8 octobre 2003, n°134/2003, *Rev.trim.Dr.Fam.*, 2004, p.185

<sup>75</sup> J. SOSSON, « Divorces et enfants », *Vade-mecum des droits de l'enfant*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 27

<sup>76</sup> G. BELIARD, « L'obligation d'entretien et d'éducation des enfants: rappel de quelques principes », *DIV. ACT*, 1995, pp.51-56

<sup>77</sup> *Ibid.*, pp.51-56

<sup>78</sup> S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisanuelle de décisions de jurisprudences », *R.T.D.F.*, 2023, n°3-4, p.546

<sup>79</sup> X., *Rev. rég. Dr.*, 1986, p. 163

<sup>80</sup> Trib. Nivelles, 19 novembre 2010, *Rev.trim.dr.fam.*, 2011, p. 439

Bruxelles, 21 juin 2010, *Rev.trim.dr.fam.*, 2011, p. 432

<sup>81</sup> Liège, 27 novembre 2017, *Rev.trim.dr.fam.*, 2020, p. 546

En 2022, le tribunal de la famille de Verviers a précisé que lorsqu'un parent renonce volontairement à l'obligation d'entretien de l'autre parent, il ne peut affirmer que ce dernier ne remplit pas ses obligations<sup>82</sup>.

Dans le cas d'espèce, la mère refusait que ses enfants passent la nuit chez leur père, invoquant un manque de confort dans les conditions d'accueil. Cependant, le père n'a jamais cessé de proposer un hébergement. Il souhaitait continuer à offrir à ses enfants un logement ainsi qu'une éducation, laquelle n'a jamais été remise en question par la mère. De plus, il a entrepris toutes les démarches nécessaires afin de récupérer ses enfants, notamment en déposant plainte<sup>83</sup>.

Le tribunal a alors conclu que, conformément aux termes de la convention, le père remplissait toujours son obligation d'entretien, y compris l'hébergement égalitaire<sup>84</sup>.

### ***3) Hébergement égalitaire mis en place***

Afin de bénéficier de cette coparenté fiscale, une condition supplémentaire relative à l'hébergement de l'enfant est strictement légiférée. De fait, la législation requiert un hébergement parfaitement égalitaire<sup>85</sup>.

De plus, cet hébergement ne peut résulter d'une simple décision des parents sous la forme d'accord amiable. Effectivement, la coparenté fiscale doit être prouvée au moyen d'une décision de justice ou d'un accord qui sera, le cas échéant, homologué par le tribunal<sup>86</sup> ou encore enregistré auprès du SPF Finances<sup>87</sup>.

Il convient de noter que le simple jugement d'accord n'était pas admis. En effet, l'administration avait appliqué le mécanisme de coparenté fiscale sur la base d'un jugement où le tribunal se contentait d'entériner un accord concernant l'hébergement des enfants. Cependant, le tribunal de Gand a estimé que l'administration ne pouvait agir de la sorte. De fait, les conditions d'application de la coparenté fiscale n'étaient pas remplies étant donné que ce jugement d'accord n'avait pas valeur de décision de justice.<sup>88</sup>.

---

<sup>82</sup> S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisanuelle de décisions de jurisprudences », *R.T.D.F.*, 2023, n°3-4, pp.546-547

<sup>83</sup> *Ibid*, pp.546-547

<sup>84</sup> *Ibid*, pp.546-547.

<sup>85</sup> J. SEVRIN, « Fiscalité : un appel à mieux prendre en compte les parents séparés », disponible sur <https://leligueur.be/article/fiscalite-un-appel-a-mieux-prendre-en-compte-les-parents-separes>, 15 juin 2022

<sup>86</sup> A-M. VANDEKERKHOVE, « Gezinfiscaliteit voor gebroken en nieuw samengestelde gezinnen », *T. Fam.*, 2024, n°8, p.257

<sup>87</sup> J. VAN DYCK, « Régime fiscal de la coparenté : désormais aussi pour les enfants majeurs », *Le Fiscologue*, n°1484, 2016, pp. 5-6

<sup>88</sup> Trib. Gand, 9 octobre 2013, *Le Fiscologue*, 2014, n°1374, p.11

Il semble désormais établi qu'un jugement d'accord peut être repris, le ministre des Finances ayant précisé qu'il suffit de faire homologuer un accord amiable par le juge dans le cadre d'une convention<sup>89</sup>. Refuser la validité de cette reprise constituerait une nouvelle contradiction sur ce sujet.

L'article 132bis CIR 92, qui encadre la coparenté fiscale, pose problème en raison d'une interprétation administrative stricte. Celle-ci exige que les décisions judiciaires ou conventions parentales mentionnent explicitement un "*hébergement égalitaire*".

En Flandre, la confusion entre les termes néerlandais "huisvesting" et "verblijf" complique la reconnaissance de certaines situations. Pourtant, des expressions comme "garde alternée" ou "une semaine sur deux" reflètent souvent une répartition équitable de l'hébergement<sup>90</sup>. Cette rigidité administrative va à l'encontre de l'objectif du législateur, qui vise une répartition juste des avantages fiscaux entre parents séparés.

Actuellement, l'administration fiscale accorde le bénéfice de la coparenté fiscale aux parents qui, dans leur convention, reprennent un terme alternatif à « hébergement égalitaire » uniquement dans la condition où ce terme ne laisse place à aucune ambiguïté quant à son interprétation. Sont dès lors acceptés les descriptifs suivants : séjour réparti sur la base égalitaire, arrangement une semaine sur deux, séjour alterné avec changement<sup>91</sup>. Cependant, il doit obligatoirement être fait état d'un jour et d'une heure. Le simple terme « garde alternée » n'est pas admis<sup>92</sup>.

Le Service de conciliation fiscale recommande dès lors de modifier les différentes directives administratives afin de résoudre de telles ambiguïtés d'interprétation. De fait, une harmonisation entre les dispositions légales, les pratiques judiciaires et les directives administratives est nécessaire pour garantir une application équitable et conforme à l'intention législative de l'article 132bis CIR 92<sup>93</sup>.

Un débat actuel existe quant au sort réservé aux accords amiables. En l'occurrence, le fait pour les parents d'avoir conclu un accord amiable ne rentre pas dans les différentes conditions d'attribution de la coparenté fiscale<sup>94</sup>.

La Ligue des Familles demande la modification de cette réglementation de telle sorte qu'elle souhaiterait ouvrir le mécanisme de coparenté aux accords amiables conclus entre les parents.

---

<sup>89</sup> Question de S. Thémont du 15 juin 2022, *Q.R.*, Ch., 2022, n°55-1081

<sup>90</sup> GAND, 3 novembre 2015 dans Rapport annuel 2019 du Service conciliation fiscale, *Doc.*, Ch., 2020, 1342/001, p. 66-70

<sup>91</sup> A-M. VANDEKERKHOVE, « Gezinfiscaliteit voor gebroken en nieuw samengestelde gezinnen », *T. Fam.*, 2024, n°8, p.256

<sup>92</sup> J. PICAVET, « Actualités 2022 en matière d'impôt des personnes physiques », *Le droit fiscal en Belgique, Edition 2023*, P. JAILLOT et A. CULOT. (dir.), Limal, Anthemis, p. 127

A-M. VANDEKERKHOVE, « Gezinfiscaliteit voor gebroken en nieuw samengestelde gezinnen », *T. Fam.*, 2024, n°8, p.257

<sup>93</sup> Rapport annuel 2019 du Service conciliation fiscale, *Doc.*, Ch., 2020, 1342/001, p. 66-70

<sup>94</sup> Trib. Luxembourg, div. Marche-En-Famenne, 16 juin 2021, disponible sur <https://app.lexnow.io/#/o/document/detail/822256/content>

Une question a été posée au Vice-Premier ministre et ministre des Finances à ce niveau. La réponse du ministre indique qu'il est permis pour les parents de conclure un simple accord amiable et ainsi de bénéficier de la coparenté fiscale. Il est simplement requis que cette convention soit homologuée par un juge ou soit enregistrée auprès du SPF finances. Cette deuxième possibilité est entièrement gratuite et à la portée de tous<sup>95</sup>. Un des intérêts de cet accord enregistré ou homologué est d'obtenir une date fixe et valable<sup>96</sup>.

D'ailleurs, l'application de la coparenté fiscale est également interdite lorsqu'un simple accord verbal a été conclu, même si cet accord peut être prouvé par tout moyen de preuve légal<sup>97</sup>. La Cour constitutionnelle considère par ailleurs que cette interdiction ne constitue pas une différence de traitement injustifiée, compte tenu de la gratuité d'un simple enregistrement<sup>98</sup>.

Cependant, la Ligue des familles va plus loin. Elle souhaiterait permettre ce système dans le cas d'un accord amiable sur un hébergement partagé. Elle ne requiert pas la précise égalité entre les deux hébergements. Elle ambitionne d'offrir la possibilité aux parents qui organisent un hébergement à 60 % contre 40 % de faire partie de ce système.

Il est clair que l'hébergement n'est pas parfaitement égalitaire, mais celui-ci reste cependant quasiment égal<sup>99</sup>. Elle prévoit d'ailleurs une exigence minimale d'hébergement à hauteur de minimum 25 % du temps.

Le médiateur fiscal va dans le sens de la Ligue des familles. En effet, selon lui, il est courant, notamment pour les jeunes enfants ou pour des raisons pratiques, que les parents optent pour une répartition asymétrique des jours de garde (trois jours chez un parent et quatre jours chez le coparent) <sup>100</sup>.

Dans ces situations, nous l'avons dit, le parent disposant de l'hébergement secondaire ne peut bénéficier d'un partage du supplément de quotité exemptée d'impôt, alors même qu'il doit assumer des coûts fixes souvent comparables à ceux de l'autre parent<sup>101</sup>.

Sur ce point, le droit fiscal est intransigeant, un accord parfaitement égalitaire doit exister.

---

<sup>95</sup> Question de S. Thémont du 15 juin 2022, *Q.R.*, Ch., 2022, n°55-1081

<sup>96</sup> Travaux préparatoires de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, *Doc.*, Ch., 2007, 2760, p.169

<sup>97</sup> A-M. VANDEKERKHOVE, « Gezinfiscaliteit voor gebroken en nieuw samengestelde gezinnen », *T. Fam.*, 2024, n°8, p.257

<sup>98</sup> C.C., 12 octobre 2017, n°112/2017, disponible sur [www.const-court.be](http://www.const-court.be)

<sup>99</sup> J. SEVRIN, « Fiscalité : un appel à mieux prendre en compte les parents séparés », disponible sur <https://leligueur.be/article/fiscalite-un-appel-a-mieux-prendre-en-compte-les-parents-separes>, 15 juin 2022

<sup>100</sup> Le médiateur fédéral, Fiscalité de la famille, enquête 01, 2016, consultable sur [www.mediateurfederal.be/sites/1070.b.fedimbo.belgium.be/files/enquete\\_fiscalite\\_de\\_la\\_famille.pdf](http://www.mediateurfederal.be/sites/1070.b.fedimbo.belgium.be/files/enquete_fiscalite_de_la_famille.pdf), p.27

<sup>101</sup> *Ibid.*, p.27

#### **4) Absence de déduction de rentes alimentaires**

Enfin, une des dernières condition concerne les rentes alimentaires. En effet, celles-ci ne doivent pas être déduites par l'un des parents<sup>102</sup>.

Lorsqu'un parent verse des rentes alimentaires à l'autre parent pour l'entretien des enfants suite à une séparation ou un divorce, il peut, dans certaines situations, déduire ces rentes de ses revenus imposables à hauteur de 80%<sup>103</sup>.

Cette déduction permet au parent débiteur de réduire son revenu net imposable et, par conséquent, de diminuer l'impôt qu'il doit acquitter<sup>104</sup>.

Les rentes ne sont pas entièrement déductibles mais seulement à concurrence de 80% et sont imposables, à concurrence de 80%, dans le chef de leur bénéficiaire (soit l'enfant et non pas le parent – même si elle est versée sur un compte ouvert au nom du parent) au taux marginal de l'IPP variant entre 25 et 50%<sup>105</sup>.

Toutefois, si le parent choisit de déduire ces rentes alimentaires, cela crée un avantage fiscal distinct lié à la prise en charge de l'enfant<sup>106</sup>. C'est pour cette unique raison que le législateur a souhaité interdire la cumulation de l'avantage de la coparenté fiscale avec la déduction<sup>107</sup>.

Dès lors, il y a lieu d'analyser dans le chef de chaque parent la voie la plus avantageuse à leurs niveaux.

#### **5) Conditions spécifiques relatives aux enfants**

Enfin, il convient de souligner qu'une dernière condition doit impérativement être remplie pour pouvoir bénéficier de ce régime<sup>108</sup>. Les enfants doivent être à la charge effective de leurs parents afin de jouir de cet avantage fiscal.

---

<sup>102</sup> J. VAN DYCK, « Coparenté. Déduction de rentes alimentaires », *Le Fiscologue*, n°1273, 2011, pp. 13-14

<sup>103</sup> J-E. BEERNAERT, « Hof van Cassatie 17 februari 2020 – De bijkomende belastingvrije som voor kinderen ten laste in het kader van een gelijkmataig verdeeld verblijf : artikel 132bis WIB of het “fiscal co-ouderschap” verduidelijkt », *T. Fam.*, 2020, n°8-9, p. 259

<sup>104</sup> J. VAN DYCK, « Coparenté. Déduction de rentes alimentaires », *Le Fiscologue*, n°1273, 2011, pp. 13-14)

<sup>105</sup> C.I.R. 1992, art 104

<sup>106</sup> Audition relative au rapport annuel 2016 du médiateur fédéral, rapport, *Doc.*, Ch., 22 novembre 2017, 2786/001, p.8

J. MALHERBE, J. THILMAY et M. DE WOLF, *Impôts des personnes physiques*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 326-327

<sup>107</sup> S. BROUWERS, *Echtscheiding door onderlinge toestemming*, Malines, Kluwer, 2021

<sup>108</sup> S. SABLON *et al.*, « Aperçu des dispositions fiscales de l'année 2016 », *Cour. Fisc.*, 2017

À cet égard, deux exigences doivent être satisfaites. Tout d'abord, l'enfant doit faire partie de la famille depuis le 1er janvier de l'exercice fiscal en question. De plus, l'enfant ne peut avoir perçu des revenus de subsistance supérieurs à un montant fixé par la législation. Ce dernier peut varier selon les circonstances spécifiques<sup>109</sup>.

Désormais, toutes les conditions relatives à l'application de la coparenté fiscale ont été détaillées. Il convient à présent d'examiner son application concrète : ce régime s'applique-t-il automatiquement dès que les conditions légales sont remplies ? Quelles évolutions législatives ont marqué son application ?

---

<sup>109</sup> X., »Ressources nettes », disponible sur [https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/personnes\\_a\\_charge/ressources\\_nettes#q1](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/personnes_a_charge/ressources_nettes#q1), s.d., consulté le 17 octobre 2024

### **III.- OBLIGATION OU FACULTÉ D’APPLICATION ?**

L’application du régime de coparenté fiscale soulève des interrogations cruciales quant à son caractère obligatoire ou facultatif. Initialement conçu comme un mécanisme automatique dès lors que les conditions légales étaient réunies, ce régime a évolué au fil des années sous l’effet de modifications législatives, de divergences doctrinales et de jurisprudences parfois contradictoires.

Dans cette section, nous explorerons l’historique de l’obligation d’application (point A), avant d’analyser les éventuelles nuances introduites par la législation et les décisions judiciaires (point B – 1)). Nous chercherons à déterminer si la coparenté fiscale repose aujourd’hui sur une obligation impérative ou si elle constitue avant tout une option laissée à l’appréciation des parents (point B-2) et B-3)). Enfin, nous analyserons les différentes incohérences qui persistent dans ce domaine (point B-4))

#### **A.- HISTORIQUE DE L’OBLIGATION D’APPLICATION**

À l’origine et jusqu’à l’exercice d’imposition 2007, ce régime de coparenté fiscale ne s’appliquait pas automatiquement. De fait, chaque contribuable devait rendre, à l’occasion de sa déclaration fiscale, un formulaire commun afin de bénéficier de ce mécanisme<sup>110</sup>.

Cependant, à partir de l’exercice fiscal suivant, ce formulaire écrit a été supprimé au bénéfice d’un automatisme d’application. En réalité, lorsque l’ensemble des conditions était rempli, la coparenté fiscale s’appliquait d’office. Cette approche était soutenue par l’administration fiscale<sup>111</sup>.

Dans l’éventualité d’un doute, l’administration fiscale avait l’occasion d’interroger le contribuable afin d’obtenir une copie de la décision du tribunal ou un exemplaire de la convention homologuée<sup>112</sup>. Dans le cadre d’une convention entre les parties, il est nécessaire que celle-ci contienne expressément l’accord des parents quant au partage des suppléments de quotité exemptée pour enfants à charge<sup>113</sup>. A contrario, pour les décisions judiciaires, la mention d’hébergement égalitaire suffit.

---

<sup>110</sup> L. MAES et J. VAN DYCK, « Régime fiscal de la coparenté : pas d’application automatique ? », *Le Fiscologue*, n°1656, 2020, pp.9-12

<sup>111</sup> A-M. VANDEKERKHOVE, « Gezinfiscaliteit voor gebroken en nieuw samengestelde gezinnen », *T. Fam.*, 2024, n°8, p.259

Circulaire du SPF Finances Ci.RH.331/598.621 du 26 avril 2010, disponible sur [www.fisconet.be](http://www.fisconet.be), n°24

<sup>112</sup> G. MEURISSE, « Analyse du régime de la coparenté fiscale », *Le Pli juridique*, 2016, p. 49

<sup>113</sup> Circulaire du SPF Finances Ci.RH.331/598.621 du 26 avril 2010, disponible sur [www.fisconet.be](http://www.fisconet.be)

S. HUGELIER, « Impôt des personnes physiques – Guide pratique », *Exercice d’imposition 2014*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p.57

Cela a suscité d'innombrables débats. Désormais, la jurisprudence récente a estimé que la coparenté fiscale n'est plus automatique ni obligatoire<sup>114</sup>. Elle résulte simplement d'une faculté.

Ce mécanisme repose sur un principe qui paraît simple : soit les parents indiquent expressément leur volonté de bénéficier de ce régime en cochant la case appropriée dans leur déclaration fiscale, soit, en l'absence de case cochée, l'avantage fiscal est attribué par défaut au parent auprès duquel l'enfant est domicilié fiscalement<sup>115</sup>.

Cependant, cette faculté d'application qu'est la coparenté fiscale est-elle réellement simple à mettre en œuvre dans la pratique ?

## B.- ANALYSE DE L' OBLIGATION ÉVENTUELLE

En 2006, le législateur a souhaité simplifier les formalités de cet article en supprimant cette demande écrite<sup>116</sup>. Dès lors, une fois que l'hébergement égalitaire était appliqué, la coparenté fiscale s'appliquait par conséquent obligatoirement. D'ailleurs, la nouvelle déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques le confirmait clairement<sup>117</sup>.

Évidemment, il n'y avait pas que cette condition qui importait. Les actuelles conditions étaient déjà reprises telles que la différence de ménage pour les parents, la formalité de la répartition égalitaire de l'hébergement. Il fallait aussi qu'une convention soit enregistrée ou homologuée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice imposable. À ce niveau-là, tout était similaire.

Tellement similaire que lorsqu'un parent optait pour la déduction des pensions alimentaires, le mécanisme de coparenté était directement inapplicable<sup>118</sup>.

Ainsi, il ne semblait pas évident que, en l'absence de demande explicite, le mécanisme de répartition égalitaire de l'avantage fiscal ne devait pas s'appliquer. De fait, dans la pratique, la question s'est révélée loin d'être simple et dénuée d'ambiguïté. En effet, de nombreuses jurisprudences et doctrines ont exprimé des avis divergents quant à cet automatisme, aboutissant finalement à un arrêt de la Cour de cassation.

Mais cet arrêt apporte-t-il réellement une clarification suffisante ? Ou subsiste-t-il des incohérences dans son interprétation et son application ? La coparenté fiscale est-elle finalement bien optionnelle ?

---

<sup>114</sup> Cass., 17 février 2020, *F.J.F.*, 2020/102

Trib. Mons (18e ch.), 30 mars 2022, *F.J.F.*, 2022/161, pp. 475-476

Trib. Brabant wallon, 21 octobre 2022, *Cour.fisc.*, 2022/18, pp. 456-462

<sup>115</sup> Question de G. Hove du 14 juillet 2000, *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 430

<sup>116</sup> J. VAN DYCK, « Coparenté fiscale : sur option ou automatique ? », *Le Fiscologue*, n° 1085, 2007, p.2

<sup>117</sup> C. BUYSSE, « Coparentalité fiscale : la nouvelle déclaration confirme l'automatiste », *Le Fiscologue*, n°1108, 2008, p.9

<sup>118</sup> J. VAN DYCK, « Coparenté. Déduction de rentes alimentaires », *Le Fiscologue*, n°1273, 2011, pp. 13-14

## **1) Les zones d'ombre dans l'application de la coparenté fiscale**

Tout d'abord, s'est posée la question de savoir si le juge, grâce à son pouvoir d'appréciation, avait la capacité de transiger sur la situation familiale des parties ainsi que sur l'avantage fiscal alors que la loi fiscale est d'ordre public et, par conséquent, d'application obligatoire ?

L'administration avait répondu négativement à cette question en évoquant le principe de légalité et le caractère d'ordre public contraignant sur la loi fiscale.

Par ailleurs, la jurisprudence a estimé à de nombreuses reprises que le juge ne pouvait être compétent pour transiger sur cet avantage fiscal. Si un jugement exigeant l'hébergement égalitaire était rendu, il avait l'obligation de suivre cette décision et d'appliquer la coparenté fiscale<sup>119</sup>. Ça a d'ailleurs été la position de la Cour d'appel de Bruxelles pendant de nombreuses années<sup>120</sup>.

Lors d'un entretien avec un membre du service de conciliation de l'administration fiscale, ce dernier a souligné que les juges ne mesurent pas toujours l'impact qu'une décision imposant un hébergement égalitaire peut avoir<sup>121</sup>.

En réalité, dans le cadre de leurs missions, lorsque les agents fiscaux reçoivent une décision judiciaire mentionnant un tel régime d'hébergement, ils affirment tirer la sonnette d'alarme. Cela constitue, à leur niveau, une alerte concernant l'application de la coparenté fiscale. En pratique, ils sont tenus d'appliquer ce régime fiscal dès lors qu'un hébergement égalitaire est établi<sup>122</sup>.

La Cour d'appel d'Anvers s'est penchée sur un différend entre un juge et des parents dans une affaire où, dans le cadre d'un jugement de divorce, le juge de la jeunesse avait statué sur l'autorité parentale conjointe, un hébergement égalitaire, le domicile de l'enfant chez la mère, tout en attribuant l'avantage fiscal en lien avec l'enfant au père. Les parents avaient, par ailleurs, l'obligation de partager les frais exceptionnels.

Cependant, l'administration fiscale a refusé d'appliquer l'intégralité de l'avantage fiscal au père, estimant que les conditions de la coparenté fiscale étaient remplies.

En effet, bien que l'avantage fiscal ait été attribué au père, l'enfant était domicilié chez la mère. De plus, l'hébergement égalitaire était respecté, ce qui justifiait l'application automatique du mécanisme de coparenté fiscale par l'administration.

---

<sup>119</sup> Anvers, 2 avril 2019, *F.J.F.*, 2020/46, p. 64

Bruxelles, 18 juin 2008, *Act.dr.fam.* 2011/2, p. 29

Trib. Louvain (12e ch.), 20 mars 2020, *Cour. fisc.*, 2020/163-167

L. MAES, note sous Trib. Bruxelles, 21 janvier 2021, *Le Fiscologue*, 2022, pp. 6-9

Trib. Liège, 3 juin 2021, disponible sur [https://expert.taxwin.be/fr/tw\\_juri/document/civliege20210603-20-1462-a-fr](https://expert.taxwin.be/fr/tw_juri/document/civliege20210603-20-1462-a-fr)

L. MAES, note sous Trib. Liège, div. Liège, 3 juin 2021, *Le Fiscologue*, 2022, pp. 6-9

<sup>120</sup> J-E. BEERNAERT, « Hof van Cassatie 17 februari 2020 – De bijkomende belastingvrije som voor kinderen ten laste in het kader van een gelijkmataig verdeeld verblijf : artikel 132bis WIB of het “fiscal co-ouderschap” verduidelijkt », *T. Fam.*, 2020, n°8-9, p. 260

<sup>121</sup> X, employé au sein du service conciliation fiscale, 10 décembre 2024, entretien réalisé par Odeline REUL

<sup>122</sup> D. PIGNOLET, « Fiscale regeling bij co-ouderschap », *A.F.T.*, 2007, p.36

X, employé au sein du service conciliation fiscale, 10 décembre 2024, entretien réalisé par Odeline REUL

La Cour d'appel a précisé qu'un juge ne peut pas altérer le mécanisme de coparenté en attribuant l'avantage fiscal à un seul parent lorsque les conditions de celui-ci sont réunies. Cela relève à nouveau de l'ordre public du droit fiscal<sup>123</sup>.

Ainsi, cette décision confirme que, bien qu'un juge puisse, dans certains cas, attribuer l'avantage fiscal à un parent, il ne peut pas modifier ou affecter le mécanisme de coparenté fiscale.

En revanche, l'administration fiscale, si elle estime que les conditions de la coparenté fiscale sont respectées, peut refuser de suivre le souhait des parents concernant l'attribution de l'avantage fiscal à l'un d'entre eux, même si cela a été décidé par le juge<sup>124</sup>.

Toutefois, quelques années plus tard, en 2022, la même Cour d'appel a rendu un arrêt dans lequel elle a jugé que le tribunal peut parfaitement attribuer l'intégralité de l'avantage fiscal à la mère, et ce, même en présence d'un hébergement égalitaire, à condition que cette décision respecte l'article 136 du CIR 92. Cet article stipule que l'avantage fiscal revient au parent avec lequel l'enfant est rattaché au 1er janvier de l'exercice imposable<sup>125</sup>.

L'administration fiscale a néanmoins ignoré cette décision judiciaire, au motif que les enfants étaient domiciliés chez le père. La Cour a fermement rejeté cette approche, en rappelant que l'élément déterminant n'est pas le domicile de l'enfant, mais l'endroit où la famille est effectivement établie<sup>126</sup>.

Le service de conciliation fiscale du SPF Finances reconnaît qu'en présence de preuves attestant que l'hébergement égalitaire est respecté, il leur arrive d'appliquer automatiquement le régime de la coparenté fiscale<sup>127</sup>.

Indéniablement, ce service considère que si un parent renonce à la déduction de rentes alimentaires et respecte l'hébergement égalitaire, il existe une présomption de sa volonté d'appliquer ce régime. Cette approche, bien qu'elle diverge de l'avis du ministre, propose sans doute une solution plus pragmatique sur le plan opérationnel<sup>128</sup>.

Il ressort de ces différents éléments qu'une incohérence subsiste dans l'application du régime de coparenté fiscale. En effet, le tribunal, la Cour et l'administration adoptent chacun des raisonnements divergents.

---

<sup>123</sup> Anvers, 2 avril 2019, *F.J.F.*, 2020/46, p. 64

<sup>124</sup> *Ibid.*, p.64

<sup>125</sup> C.I.R. 1992, art 136

<sup>126</sup> Anvers, 10 janvier 2022, disponible sur [https://expert.taxwin.be/fr/tw\\_juri/document/apantw20220110-2020-ar-1826-fr](https://expert.taxwin.be/fr/tw_juri/document/apantw20220110-2020-ar-1826-fr)

<sup>127</sup> X, employé au sein du service conciliation fiscale, 10 décembre 2024, entretien réalisé par Odeline REUL

<sup>128</sup> J. PICAVET, « Actualités 2022 en matière d'impôt des personnes physiques », *Le droit fiscal en Belgique*, Edition 2023, P. JAILLOT et A. CULOT. (dir.), Limal, Anthemis, p. 128

L. MAES, « Libre choix sur la fin du régime fiscal de la coparenté ? », *Le Fiscologue*, n°1742, 2022, p. 6

L. MAES, « Le ministre à propos de la coparentalité fiscale : la réalité d'abord », *Le Fiscologue* n° 1749, 2022, p.7

L. MAES et J. VAN DYCK, « Coparenté fiscale et répartition de l'avantage fiscal : tantôt oui, tantôt non », *Le Fiscologue*, n° 1752, 2022, p.7

## 2) Réponses jurisprudentielles et doctrinales aux incertitudes du régime

La jurisprudence et la doctrine ont tenté à plusieurs reprises d'apporter des réponses aux différentes incohérences présentes dans le régime de la coparenté fiscale.

Le courrier fiscal a répondu à cette question par un article intitulé "*La coparentalité fiscale de l'article 132bis CIR92 n'a pas de caractère obligatoire*"<sup>129</sup>. Un exemple concret a été donné dans cet article.

Un couple divorcé ayant trois enfants communs partage l'autorité parentale et adopte un hébergement égalitaire, bien que les enfants soient domiciliés chez la mère. Un accord entre les parties prévoit que l'avantage fiscal lié aux enfants revient exclusivement au père. Ce dernier déclare donc les enfants à sa charge pour les exercices d'imposition 2018 et 2019 en demandant la majoration complète de la quotité exemptée d'impôt.

L'administration fiscale refuse cette demande, invoquant que, conformément à l'article 132bis CIR92, l'avantage fiscal doit être réparti à parts égales entre les parents en cas d'hébergement égalitaire. Le père conteste, arguant que cette répartition n'est qu'une possibilité et qu'il est légal de dissocier le domicile civil des enfants de l'attribution de l'avantage fiscal<sup>130</sup>.

L'administration, en réponse, affirme que le texte est d'ordre public et que la répartition automatique s'applique dès qu'une décision judiciaire établit un hébergement égalitaire. Face à ce désaccord, le contribuable saisit la chambre fiscale du Tribunal de première instance du Brabant wallon<sup>131</sup>.

Le tribunal a donné raison au père, estimant que l'article 132bis CIR92, qui prévoit le partage égal de l'avantage fiscal en cas d'hébergement, n'est pas d'ordre public et ne doit pas être appliqué automatiquement<sup>132</sup>. En effet, toutes les dispositions fiscales ne sont pas d'ordre public, il existe des exceptions et l'article 132bis du CIR 92 en fait partie<sup>133</sup>.

Le tribunal rappelle que le domicile légal des enfants chez leur mère ne suffit pas pour refuser au père l'avantage fiscal, dès lors qu'il est prouvé que les enfants font partie de son ménage de fait<sup>134</sup>.

L'analyse de l'article 132bis CIR92 montre que le législateur a introduit ce dispositif comme un régime fiscal optionnel, permettant aux parents de déroger à son application par convention ou par décision judiciaire.

---

<sup>129</sup> W. DEFOOR, « La coparentalité fiscale de l'article 132bis CIR92 n'a pas de caractère obligatoire », *Courrier fiscal*, 2022, pp.456-461

<sup>130</sup> *Ibid.*, pp.456-461

<sup>131</sup> *Ibid.*, pp.456-461

<sup>132</sup> Trib. Brabant wallon, 21 octobre 2022, *Cour.fisc.*, 2022/18, pp. 456-462

<sup>133</sup> A. TIBERGHIEN, Manuel de droit fiscal, Malines, Kluwer, 2013, point 27

<sup>134</sup> Cass., 19 novembre 2001, disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

La jurisprudence de la Cour de cassation confirme cette interprétation, précisant que la coparenté fiscale est une possibilité et non une obligation. Ainsi, le tribunal a annulé les cotisations contestées et accordé l'intégralité de l'avantage fiscal au père, conformément à l'accord validé par une décision judiciaire<sup>135</sup>.

Nous constatons que la doctrine et la jurisprudence confirment clairement que ce régime, autrefois automatique, est désormais entièrement facultatif. Par conséquent, l'administration fiscale ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à l'application de la coparenté fiscale.

Par ailleurs, un député a adressé une question parlementaire au ministre des Finances afin de clarifier si l'administration fiscale agissait correctement en continuant à appliquer automatiquement la coparenté fiscale<sup>136</sup>.

Selon le député, l'administration agissait à tort. En effet, après analyse de la jurisprudence récente, la coparenté fiscale ne doit pas être une obligation aux yeux des contribuables qui choisissent l'hébergement égalitaire. Le juge garde évidemment un pouvoir d'appréciation quant à cette question. C'est pourquoi il y avait lieu d'obtenir une réponse précise du ministre<sup>137</sup>.

Celui-ci confirme la jurisprudence en précisant que même en exerçant un hébergement égalitaire, les parents peuvent décider d'accorder l'avantage fiscal à l'un des deux parents.

De plus, dans le cas où un hébergement égalitaire est mis en place et que le premier parent revendique le supplément de quotité exempté d'impôt, mais que l'autre parent ne revendique pas ce supplément, il indique qu'il y a eu lieu d'agir comme si les conditions de cet hébergement n'étaient pas respectées<sup>138</sup>.

À son état initial, l'article 132bis du CIR92 prévoyait qu'une demande écrite conjointe devait émaner des parents. Celle-ci devait être jointe à la déclaration fiscale et devait être renouvelée chaque année. Ils avaient dès lors la possibilité de ne pas la compléter, ce qui rendait plus aisés le devoir d'interprétation des volontés de l'administration fiscale<sup>139</sup>.

Aujourd'hui, en l'absence de déclaration commune, l'administration est tenue de se conformer aux souhaits exprimés par les contribuables même si cela reste difficile en pratique.

---

<sup>135</sup> Cass., 19 novembre 2001, disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>136</sup> Question de B. Piedboeuf du 4 février 2022, *Q.R.*, Ch., 2022, n° 55-848

X., « Déduction fiscale pour les enfants à charge de parents divorcés : le ministre des Finances confirme le libre choix en cas de coparentalité », *Cour. fisc.*, 2022, pp. 236-239

<sup>137</sup> *Ibid.* , pp. 236-239

<sup>138</sup> *Ibid.* , pp. 236-239

<sup>139</sup> J. VAN DYCK, « Coparenté fiscale : sur option ou automatique ? », *Le Fiscologue*, n° 1085, 2007, p.2

### **3) L'arrêt de la Cour de cassation : une clarification décisive ou une source de nouvelles interrogations ?**

À la suite des débats doctrinaux contradictoires, la Cour de cassation a rendu un arrêt le 17 février 2020<sup>140</sup> concernant un divorce datant de 2012<sup>141</sup>.

Dans ce cas, les parents ont eu 4 enfants communs. Ils ont réparti, à la suite de leur divorce, l'hébergement de façon égalitaire. Cependant, un conflit demeurait quant à la capacité contributive des enfants ainsi que la contribution aux frais communs. La mère prétendait bénéficier de l'avantage fiscal relatif aux enfants domiciliés chez elle. Or, dans son arrêt du 17 mai 2016, la Cour d'appel de Bruxelles a refusé de céder à cette demande<sup>142</sup>.

La Cour indique que la question de l'attribution de l'avantage fiscal échappe à ses compétences. Elle souligne que le droit fiscal, étant d'ordre public, ne permet aucune dérogation aux dispositions légales en vigueur<sup>143</sup>.

Par ailleurs, elle précise que, dès lors qu'un hébergement égalitaire est établi, la répartition des suppléments pour enfants à charge doit s'appliquer de manière automatique<sup>144</sup>.

L'avocat général près la Cour de cassation a pour sa part exprimé son intention de contester cette décision. Il soutient qu'il est tout à fait envisageable qu'un hébergement égalitaire coexiste avec l'attribution de l'avantage fiscal à un seul parent<sup>145</sup>.

Suivant la doctrine francophone, il affirme que même si l'hébergement égalitaire est prévu par une convention entre les parents, ces derniers conservent le droit d'attribuer l'avantage fiscal exclusivement à l'un d'eux, à condition que cela soit explicitement stipulé dans la convention.

Si aucune mention spécifique n'est faite, cela implique selon lui une volonté d'écartier l'application de la coparenté fiscale. Dans ce cas, l'avantage revient automatiquement au parent chez qui les enfants sont domiciliés<sup>146</sup>.

Dans cet arrêt, la Cour rappelle les conditions nécessaires pour bénéficier du régime de coparenté fiscale. Elle précise également que ce mécanisme a été instauré dans le seul objectif de garantir une répartition égalitaire de la majoration de la quotité exemptée. Il s'agit par conséquent d'une faculté laissée aux coparents, et non d'une obligation<sup>147</sup>.

---

<sup>140</sup> Cass., 17 février 2020, *F.J.F.*, 2020/102

<sup>141</sup> L. MAES et J. VAN DYCK, « Régime fiscal de la coparenté : pas d'application automatique ? », *Le Fiscologue*, n°1656, 2020, p.11

<sup>142</sup> Bruxelles, 17 mai 2016, disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>143</sup> L. MAES et J. VAN DYCK, « Régime fiscal de la coparenté : pas d'application automatique ? », *Le Fiscologue*, n°1656, 2020, p.11

<sup>144</sup> *Ibid.*, p.11

<sup>145</sup> *Ibid.*, p.11

<sup>146</sup> *Ibid.*, p.11

<sup>147</sup> *Ibid.*, p.11

Enfin, la Cour souligne qu'en cas de litige, il appartient au juge de statuer sur la répartition de cette majoration<sup>148</sup>.

En résumé, la Cour de cassation identifie deux cas de figure<sup>149</sup> :

Tout d'abord, un hébergement égalitaire est établi par une décision de justice (jugement ou arrêt). Dans ce cas, le régime de coparenté fiscale s'applique, sous réserve des conditions suivantes. Premièrement, les parents doivent s'accorder, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur la répartition de l'avantage fiscal. La preuve de cet accord leur incombe et peut être établie par une présomption découlant de leur déclaration fiscale, dans laquelle ils indiqueront conjointement bénéficier chacun de la moitié de l'avantage fiscal. Deuxièmement, le tribunal ou la Cour peut également imposer le partage de l'avantage fiscal dans une décision de justice.

S'il n'est mentionné aucun accord ou aucune obligation découlant du juge, le bénéfice de l'avantage fiscal sera accordé au parent chez qui le domicile de l'enfant est établi.

Enfin, lorsque l'hébergement égalitaire est établi par une convention homologuée ou enregistrée. Dans ce cas, il n'existe aucun problème selon la doctrine. En effet, la loi fiscale est claire, il faut avoir précisé dans la convention la répartition fiscale souhaitée<sup>150</sup>.

#### **4) Incohérences persistantes en pratique**

Tant la doctrine que la jurisprudence ainsi que la presse<sup>151</sup> soutiennent que la coparenté fiscale n'est en aucun cas obligatoire. Cependant, diverses incohérences persistent malgré les clarifications proposées.

Tout d'abord, la doctrine précise qu'il est possible de s'écartez du mécanisme de coparenté fiscale sans se conformer à une décision judiciaire ou à une convention, par le biais d'un simple accord, qu'il soit exprès ou tacite<sup>152</sup>.

Cela implique que, bien que la majorité des auteurs considèrent que ce mécanisme n'a pas un caractère impératif, il demeure nécessaire de formaliser cet accord par écrit. En l'absence d'un document écrit, des incertitudes subsistent quant à l'application automatique de la coparenté fiscale. On remarque déjà à ce niveau un manque de clarté dans les volontés du législateur.

---

<sup>148</sup> L. MAES et J. VAN DYCK, « Régime fiscal de la coparenté : pas d'application automatique ? », *Le Fiscologue*, n°1656, 2020, p.11

<sup>149</sup> *Ibid.*, p11

<sup>150</sup> L. MAES et J. VAN DYCK, « Régime fiscal de la coparenté : pas d'application automatique ? », *Le Fiscologue*, n°1656, 2020, p.12

<sup>151</sup> P. DE ROUCK, « La coparentalité fiscale n'est pas obligatoire » disponible sur <https://www.lecho.be/monargent/impots/declaration-fiscale/la-coparentalite-fiscale-n-est-pas-obligatoire/10468729.html>, 18 mai 2023

<sup>152</sup> L. MAES et J. VAN DYCK, « Coparenté fiscale et répartition de l'avantage fiscal : tantôt oui, tantôt non », *Le Fiscologue*, n° 1752, 2022, p.7

De plus, la doctrine néerlandaise souligne que lorsque les parents renoncent à l'application de ce régime par un accord commun, l'administration fiscale n'applique plus la coparenté fiscale<sup>153</sup>.

Cependant, à nouveau, cette situation manque de clarté, car, selon une interprétation littérale, en l'absence d'un tel accord commun pour écarter le mécanisme, celui-ci s'appliquerait automatiquement.

Il est essentiel de rappeler l'intention réelle du législateur lors de l'instauration de ce principe. L'objectif était de créer un régime fiscal spécifique, conçu comme entièrement facultatif. Considérer ce régime comme automatique revient à aller à l'encontre de la volonté initiale du législateur<sup>154</sup>.

La doctrine stipule également que « *le régime fiscal de la coparenté ne doit plus être appliqué lorsque les circonstances de fait démontrent ou si l'on peut admettre, que l'hébergement de l'enfant réparti de manière égalitaire, n'est pas appliqué* »<sup>155</sup>. Cependant, elle ne fournit aucune précision quant aux circonstances de fait susceptibles de justifier une telle conclusion.

En effet, lorsqu'un parent revendique la déduction d'une rente alimentaire, cela témoigne clairement de son intention de ne pas appliquer le régime de la coparenté fiscale<sup>156</sup>.

En revanche, lorsqu'un des parents réclame l'intégralité des avantages, au détriment de l'autre, l'administration persiste parfois à mettre en œuvre le mécanisme de la coparenté fiscale. Il ressort de ce fait une nouvelle incohérence dans le mécanisme.

Il découle de l'ensemble de ces éléments doctrinaux que la législation présente encore des insuffisances.

En guise de solution, un avocat spécialisé en droit de la famille considère que la voie la plus efficace pour contourner le pouvoir discrétionnaire de l'administration fiscale consiste à introduire une requête en conciliation auprès du Tribunal de la famille<sup>157</sup>.

En effet, cette démarche, totalement gratuite, offre la possibilité de consigner l'ensemble des prétentions sur lesquelles les parties souhaitent parvenir à un accord. Par ailleurs, une telle requête bénéficie de la force exécutoire d'un jugement, imposant ainsi à la partie adverse l'obligation de s'y conformer<sup>158</sup>.

---

<sup>153</sup> A-M. VANDEKERKHOVE, « Gezinfiscaliteit voor gebroken en nieuw samengestelde gezinnen », *T. Fam.*, 2024, n°8, p.259

<sup>154</sup> S. GABRIEL et M. RUELL, « Fiscaal co-ouderschap, een (verplicht) automatisme? », *T.F.R.*, 2021, n°34, p. 871

Travaux préparatoires de la loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales et autres, *Doc.*, Ch., 1999, 49-20730/006

Travaux préparatoires de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, *Doc.*, Ch., 2007, 2760

<sup>155</sup> A-M. VANDEKERKHOVE, « Gezinfiscaliteit voor gebroken en nieuw samengestelde gezinnen », *T. Fam.*, 2024, n°8, p.259

<sup>156</sup> J. VAN DYCK, « Régime fiscal de la coparenté : désormais aussi pour les enfants majeurs », *Le Fiscologue*, n°1484, 2016, pp. 5-6

<sup>157</sup> D. PIRE, avocat, 5 décembre 2024, entretien réalisé par Odeline REUL

<sup>158</sup> *Ibid.*

En outre, cette méthode s'inscrit dans une logique de règlement amiable, favorisant un climat harmonieux au sein de la famille et contribuant à préserver les relations entre ses membres<sup>159</sup>.

Cependant, chercher une telle solution pour contourner l'application de la coparenté fiscale revient à la rendre automatique, ce qui va à l'encontre des positions défendues tant par la doctrine que par le ministre des Finances.

De plus, l'administration fiscale met en lumière un second problème d'envergure : la Belgique, en tant qu'État marqué par sa dualité linguistique, se trouve parfois confrontée à des divergences d'approche administrative entre ses régions néerlandophone et francophone.

Bien que le droit fiscal soit uniforme sur l'ensemble du territoire en ce qui concerne les dispositions liées à la coparenté fiscale puisque celles-ci se trouvent sous la compétence fédérale, les pratiques administratives peuvent différer sensiblement selon la région. Le service de conciliation fiscale estime que cette disparité pourrait constituer une source des difficultés rencontrées dans l'application de ce régime<sup>160</sup>.

Ainsi, lors d'un entretien téléphonique avec un fonctionnaire de l'administration fiscale basé à Namur (désigné ici par "Z"), il m'a été indiqué que, dans les cas de coparenté fiscale, leur service respecte strictement les demandes formulées par les parents, appliquant celles-ci conformément à leur volonté explicite<sup>161</sup>.

Cependant, un autre entretien avec un fonctionnaire d'un autre service (désigné "Y") a révélé une pratique divergente. Son siège principal se trouvant à Gand<sup>162</sup>.

Selon Y., lorsqu'une situation répond aux conditions légales de la coparenté fiscale, mais que les parents n'en ont pas explicitement fait la demande, son service procède néanmoins à l'application automatique de ce régime.

Cette approche, selon lui, est justifiée par le fait que peu de parents sont informés de l'existence même de ce mécanisme fiscal. Dans cette optique, l'administration prend l'initiative de leur octroyer ce bénéfice, même en l'absence de requête formelle.

Toutefois, cette pratique soulève une problématique juridique, car elle contrevient à la jurisprudence établie par la Cour de cassation, qui prône le respect de la volonté des parents. Y. admet que, bien qu'il s'agisse d'une décision unilatérale, elle est motivée par une intention bienveillante visant à maximiser les avantages fiscaux pour les contribuables concernés.

Cependant, le ministre souligne clairement que, en l'absence de demande explicite, et lorsque, à première vue, l'autre parent semble donner son accord en ne réclamant aucun avantage fiscal, l'administration est tenue de présumer que les parents ne remplissent pas les conditions, même si celles-ci sont respectées en pratique<sup>163</sup>.

---

<sup>159</sup> D. PIRE, avocat, 5 décembre 2024, entretien réalisé par Odeline REUL

<sup>160</sup> X, employé au sein du service conciliation fiscale, 10 décembre 2024, entretien réalisé par Odeline REUL

<sup>161</sup> Z, employé administratif auprès du SPF Finances, 10 décembre 2024, entretien téléphonique réalisé par Odeline REUL

<sup>162</sup> Y, employé administratif auprès du SPF Finances, 10 décembre 2024, entretien téléphonique réalisé par Odeline REUL

<sup>163</sup> L. MAES, « Le ministre à propos de la coparentalité fiscale : la réalité d'abord », *Le Fiscologue* n° 1749, 2022, p.8

## **IV.- QUELLE SOLUTION EN CAS DE DISCORDE PARENTALE ?**

Après avoir examiné la possibilité d'appliquer ce régime, il convient désormais de s'interroger sur le traitement des désaccords parentaux. Que peut-on faire lorsqu'un coparent refuse d'appliquer ce régime alors que toutes les conditions requises sont réunies ? Nous commencerons par analyser le régime actuel (point 1)), avant d'examiner les différentes réponses apportées par la doctrine et la jurisprudence (point 2)).

### ***I) Analyse de la discorde parentale***

Il arrive que les parents ne soient pas d'accord quant à l'application de ce principe de coparenté fiscale. Dans ce cas de figure, le juge doit lui-même statuer sur cette question grâce à son pouvoir d'appréciation et peut refuser d'appliquer ce mécanisme fiscal<sup>164</sup>.

Selon l'ancien régime, une demande conjointe était indispensable pour bénéficier de la coparenté fiscale<sup>165</sup>. En effet, même lorsque toutes les conditions d'application étaient réunies, aucune répartition ne pouvait être effectuée en l'absence de ce formulaire conjoint. En réalité, énormément de parents risquaient de se retrouver face à la mauvaise foi du coparent.

Face à cette injustice, le tribunal de première instance de Bruxelles avait soumis une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle<sup>166</sup>. Cette dernière a jugé cette règle discriminatoire à l'égard du parent demandeur, dans la mesure où elle empêchait la répartition de l'avantage fiscal alors qu'une décision de justice attestait du respect de l'ensemble des conditions requises<sup>167</sup>.

Depuis l'exercice d'imposition de 2008, la condition de demande conjointe a été profondément révisée, de sorte que le système de coparenté fiscale s'appliquait désormais automatiquement dès lors que les conditions sont respectées.

Cependant, cette application restait optionnelle à un niveau. Lorsque le parent a la possibilité de déduire des rentes alimentaires, cela lui interdit de cumuler cet avantage avec le mécanisme de coparenté fiscale.

---

<sup>164</sup> X., « Déduction fiscale pour les enfants à charge de parents divorcés : le ministre des Finances confirme le libre choix en cas de coparentalité », *Cour. fisc.*, 2022, pp. 236-239

<sup>165</sup> J. VAN DYCK, « Coparenté : contrainte possible en cas de refus « déraisonnable » ? », *Le Fiscologue*, n°1152, 2009, pp. 3-4

<sup>166</sup> J. VAN DYCK, « La justice pouvait court-circuiter le parent récalcitrant », *Le Fiscologue*, n°1269, 2011, pp. 4-6

<sup>167</sup> C.C., 13 octobre 2011, n° 152/2011, disponible sur [www.const-court.be](http://www.const-court.be)

J-E. BEERNAERT, « Hof van Cassatie 17 februari 2020 – De bijkomende belastingvrije som voor kinderen ten laste in het kader van een gelijkmatig verdeeld verblijf : artikel 132bis WIB of het “fiscal co-ouderschap” verduidelijkt », *T. Fam.*, 2020, n°8-9, p. 261

Néanmoins, comme nous l'avons évoqué, la coparenté fiscale n'est plus entièrement automatisée à l'heure actuelle, elle est désormais optionnelle. Il reste à explorer les solutions possibles pour le parent confronté à un coparent récalcitrant.

## 2) *Positions doctrinales et jurisprudentielles*

La doctrine souligne que, par souci de simplicité, en cas de désaccord entre les parents, l'administration fiscale doit se conformer au régime général en attribuant l'avantage fiscal au parent chez qui l'enfant est domicilié<sup>168</sup>.

La Cour de cassation a également statué sur ce sujet de la façon suivante : « *Il s'ensuit que le juge ordonnant ou constatant un hébergement égalitaire doit, en cas de contestation, statuer sur la demande d'attribution de la majoration de quotité exemptée pour, soit en laisser le bénéfice au parent chez qui l'enfant est domicilié, soit l'attribuer pour moitié à chacun des parents.* »<sup>169</sup>

Dans le cadre de cet arrêt de la Cour de cassation, l'avocat général a précisé que, lorsque la convention régissant l'hébergement des enfants ne prévoit aucune répartition de l'avantage fiscal en raison d'un désaccord entre les parents, cet avantage revient automatiquement au parent chez qui les enfants sont domiciliés<sup>170</sup>.

Si l'autre parent s'estime lésé, sa seule option consiste à saisir le juge compétent. Celui-ci pourra soit maintenir la situation en place, soit accorder le bénéfice de l'article 132bis du CIR 92<sup>171</sup>.

Bien que cela soit sous l'ancien régime, la jurisprudence avait estimé que le juge ne pouvait pas forcer un parent récalcitrant à adhérer au régime de la coparenté fiscale. Cependant, elle indiquait également que le refus ne pouvait être déraisonnable<sup>172</sup>.

Cet arrêt a encore de l'importance sous ce nouveau régime. En effet, dans ce cas où un parent refuse pour un motif totalement déraisonnable, le juge pourrait se permettre de lui imposer cette mesure<sup>173</sup>. Faudrait-il encore pouvoir définir cette notion de déraisonnable dans ce cas de figure.

---

<sup>168</sup> L. MAES, « Le ministre à propos de la coparentalité fiscale : la réalité d'abord », *Le Fiscologue* n° 1749, 2022, p. 7

L. MAES et J. VAN DYCK, « Coparenté fiscale et répartition de l'avantage fiscal : tantôt oui, tantôt non », *Le Fiscologue*, n° 1752, 2022, p.7

<sup>169</sup> Cass., 17 février 2020, FJF, No. 2020/102

<sup>170</sup> L. MAES et J. VAN DYCK, « Régime fiscal de la coparenté : pas d'application automatique ? », *Le Fiscologue*, n°1656, 2020, p.11

<sup>171</sup> *Ibid.*, p.11

<sup>172</sup> Gand, 11 mars 2008, *RABG*, 2009/4, p.290

<sup>173</sup> J. VAN DYCK, « Coparenté : contrainte possible en cas de refus « déraisonnable » ? », *Le Fiscologue*, n°1152, 2009, pp. 3-4

De plus, il arrive que le juge impose lui-même la coparenté fiscale par le biais d'un jugement<sup>174</sup>. Cela a été le cas dans une affaire impliquant une famille composée de trois enfants.

Après le divorce des parents, cette famille se présente devant le juge afin que celui-ci entérine leur séparation. Le juge décide alors de fixer un hébergement égalitaire, avec un avantage fiscal découlant de la répartition équitable des enfants entre les deux parents.

Malgré cette décision, le père ne respecte aucune des obligations qui lui ont été imposées par le jugement. Il ne reçoit pas ses enfants à son domicile et ne respecte pas l'hébergement égalitaire.

Lors de sa déclaration fiscale, la mère réclame la totalité des parts fiscales liées aux enfants, ce qui est rejeté par l'administration fiscale. En effet, le fisc considère que la décision de justice prévaut sur tous les autres éléments.

Dans cette situation, même si le père des enfants avait consenti à renoncer à l'avantage fiscal concernant ses enfants, l'administration fiscale n'aurait pas tenu compte de l'accord des parties et aurait suivi la décision du juge.

Le tribunal soutient pleinement l'approche de l'administration fiscale, soulignant que si la mère avait souhaité revendiquer l'intégralité des avantages fiscaux, elle aurait dû saisir le tribunal pour faire mention de cet hébergement inégalitaire.

Le tribunal précise que tout autre accord entre les parties, même enregistré ou homologué, n'aurait pas pu déroger au mécanisme de coparenté fiscale. Il rappelle que le droit fiscal relève de l'ordre public, tout comme son application, et qu'il n'y a donc pas lieu de s'en écarter<sup>175</sup>.

La doctrine indique d'ailleurs que lorsque le juge impose dans sa décision tant l'hébergement égalitaire que l'application du régime de coparenté, la mise en place de ce régime ne peut prendre fin que par une nouvelle décision judiciaire<sup>176</sup>. La procédure est similaire dans le cadre d'une convention enregistrée ou homologuée.

Cependant, à l'inverse, une autre doctrine affirme que « *le régime fiscal de la coparentalité ne doit plus être appliqué [...] si l'on peut admettre que l'hébergement de l'enfant réparti de manière égalitaire, n'est pas appliqué dans la réalité* »<sup>177</sup>.

Pour ce faire, il faudrait apporter une preuve irréfutable que l'enfant réside exclusivement dans le ménage de l'un des parents et que l'hébergement égalitaire n'est absolument pas mis en œuvre<sup>178</sup>.

---

<sup>174</sup> C. GAUDIUS, « Un parent divorcé a-t-il droit à la totalité du supplément à la quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge lorsque les enfants résident uniquement auprès de ce contribuable après le divorce, malgré le fait qu'une décision judiciaire a imposé une garde alternée aux parents et a réparti l'avantage fiscal entre les deux parents ? », *Cour. Fisc.*, 2020, pp. 164-167

<sup>175</sup> Trib. Louvain (12e ch.), 20 mars 2020, *Cour. fisc.*, 2020/163-167

L. MAES, note sous Trib. Bruxelles, 21 janvier 2021, *Le Fiscologue*, 2022, pp. 6-9

<sup>176</sup> L. MAES, « Libre choix sur la fin du régime fiscal de la coparenté ? », *Le Fiscologue*, n°1742, 2022, p. 6

<sup>177</sup> L. MAES et J. VAN DYCK, « Coparenté fiscale et répartition de l'avantage fiscal : tantôt oui, tantôt non », *Le Fiscologue*, n° 1752, 2022, p.7

<sup>178</sup> L. MAES, « Le ministre à propos de la coparentalité fiscale : la réalité d'abord », *Le Fiscologue* n° 1749, 2022, p. 8

Ainsi, en suivant cette interprétation, la mère aurait pu bénéficier de l'intégralité des avantages fiscaux liés aux enfants.

Le ministre des Finances reconnaît que la réalité des situations peut influer sur certaines applications de l'administration fiscale. Ainsi, lorsqu'une décision de justice existe, mais que les parents s'accordent pleinement pour attribuer l'avantage fiscal à un seul d'entre eux, l'administration fiscale peut présumer que l'hébergement égalitaire n'est plus respecté. Toutefois, cette évaluation relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration fiscale<sup>179</sup>.

Il est important de préciser que le tribunal est dans l'obligation de transiger sur la répartition de l'avantage fiscal lorsque les parties le demandent. En effet, « *L'arrêt, qui refuse de statuer sur la demande de la demanderesse de dire pour droit « qu'elle bénéficiera seule de l'avantage fiscal lié à la charge des enfants » pour lesquels un hébergement égalitaire est mis en place, au motif que « la cour [d'appel] est saisie d'un litige familial et non d'un litige fiscal et [qu'il] ne lui appartient pas d'interférer dans l'application des dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui sont d'ordre public », viole l'article 132bis précité.* »<sup>180</sup>

Le service de conciliation fiscale précise que, lorsqu'aucun accord n'est trouvé entre les deux parents concernant la répartition de la coparenté fiscale et que chacun revendique l'intégralité des enfants à son bénéfice, l'administration fiscale s'appuie sur la présomption liée au domicile. En conséquence, la réduction fiscale est accordée au parent auprès duquel l'enfant est domicilié<sup>181</sup>.

Cette présomption, bien qu'établie par défaut, reste réfragable. Le second parent peut démontrer qu'il est en droit de bénéficier de l'avantage fiscal. Toutefois, cette démarche s'avère complexe, car elle exige d'apporter des éléments de preuve établissant que l'enfant séjourne égalitairement chez lui. Ce point illustre la distinction entre le domicile et la résidence, notions souvent confondues<sup>182</sup>.

En droit fiscal de la famille, au niveau des avantages fiscaux pour enfants à charges, le domicile peut constituer le critère principal, et non la résidence effective. Pour convaincre l'administration que l'enfant réside principalement chez l'autre parent, il est nécessaire de fournir une quantité significative de preuves factuelles. En pratique, cela conduit l'administration fiscale à privilégier la simplicité en attribuant l'avantage fiscal au parent chez lequel le domicile fiscal de l'enfant est officiellement enregistré<sup>183</sup>. Pourtant, le domicile fiscal est loin d'être le critère d'appréciation exclusif pour déterminer l'avantage fiscal<sup>184</sup>.

---

<sup>179</sup> J. PICAVET, « Actualités 2022 en matière d'impôt des personnes physiques », *Le droit fiscal en Belgique, Edition 2023*, P. JAILLOT et A. CULOT. (dir.), Limal, Anthemis, p.128

<sup>180</sup> Cass., 17 février 2020, *F.J.F.*, 2020/102

<sup>181</sup> X, employé au sein du service conciliation fiscale, 10 décembre 2024, entretien réalisé par Odeline REUL

<sup>182</sup> *Ibid.*

<sup>183</sup> *Ibid.*

<sup>184</sup> Cass., 19 novembre 2001, disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

Dans l'hypothèse où un parent parvient à démontrer l'égalité de l'hébergement mais en l'absence d'une demande formelle de coparenté fiscale actée par les deux parties, l'administration ne mettra jamais en œuvre le mécanisme de partage des avantages fiscaux. Afin de respecter la volonté implicite ou explicite du second parent, elle continuera d'appliquer la majoration de la quotité exemptée exclusivement au parent chez qui l'enfant est officiellement domicilié<sup>185</sup>.

La Cour d'appel d'Anvers a également précisé que l'élément central à considérer est l'endroit où la famille est effectivement établie, c'est-à-dire « *le centre des intérêts vitaux économiques et émotionnels* »<sup>186</sup>.

La jurisprudence, tout comme la doctrine, montre que le juge joue un rôle clé dans la résolution de ces différends. Il peut imposer une solution lorsque les conditions d'application de la coparenté fiscale sont remplies mais qu'un parent s'y oppose de manière déraisonnable. Toutefois, la notion de "raisonnable" reste sujette à interprétation, ce qui laisse place à des incertitudes.

En somme, bien que des mécanismes soient en place pour traiter les situations de conflit, une harmonisation plus précise des critères d'application, accompagnée d'une meilleure définition des notions essentielles, pourrait permettre de limiter les litiges et d'assurer une répartition plus juste de l'avantage fiscal entre les parents.

---

<sup>185</sup> Cass., 19 novembre 2001, disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>186</sup> Anvers, 10 janvier 2022, disponible sur [https://expert.taxwin.be/fr/tw\\_juri/document/apantw20220110-2020-ar-1826-fr](https://expert.taxwin.be/fr/tw_juri/document/apantw20220110-2020-ar-1826-fr)

## V.- CONCLUSION

Le régime de coparenté fiscale, instauré pour favoriser une répartition équitable des avantages fiscaux entre les parents séparés, repose sur des conditions strictes. À travers ce travail, nous avons exploré ses fondements, son cadre légal et les défis liés à son application.

Dans une première phase, nous avons défini les contours du régime, en mettant en lumière ses objectifs et les obligations qui en découlent mais également son évolution législative.

Ensuite ont été analysées les différentes conditions pour entrer dans le champ d'application de la coparenté fiscale notamment le principe d'hébergement égalitaire, pierre angulaire de ce dispositif, qui s'accompagne de nombreuses exigences légales.

Par après, l'analyse de la coparenté fiscale a révélé des évolutions significatives dans le cadre législatif et jurisprudentiel. Initialement facultative, cette mesure a vu une automatisation s'introduire pour ensuite devenir entièrement optionnelle.

Cela a compliqué les interprétations, notamment lorsque des divergences apparaissent entre la volonté des parties et l'application de l'administration fiscale. L'intervention des tribunaux a souvent été nécessaire pour trancher des litiges où la volonté des parents et les impératifs fiscaux semblaient incompatibles.

Enfin, nous avons constaté que les désaccords parentaux représentent un défi majeur pour l'application harmonieuse de ce régime. Le rôle du juge, bien qu'essentiel, reste limité par le principe d'ordre public du droit fiscal. En parallèle, l'administration fiscale, malgré sa mission d'assurer une application uniforme de la loi, se heurte parfois à des situations délicates où la volonté des parties diffèrent.

Ainsi, bien que ce régime reflète une volonté d'équité, il reste marqué par des incohérences légales et pratiques, ce qui nuit à sa clarté et à son efficacité. Ces défis appellent à des solutions concrètes pour améliorer la mise en œuvre de ce dispositif tout en préservant son objectif initial d'équité fiscale.

Pour remédier à ces problématiques, plusieurs pistes d'amélioration peuvent être envisagées. Une clarification législative est essentielle afin de définir précisément la notion d'hébergement égalitaire ainsi que ses synonymes. Deuxièmement, permettre d'inclure dans le dispositif des situations proches de l'égalité stricte, notamment pour les jeunes enfants ou pour des questions pratiques, nous paraît essentiel.

De plus, une réforme législative pourrait également se pencher sur la reconnaissance des accords amiables. Bien que le ministre des Finances ait apporté une réponse à ce sujet, celle-ci nous semble aller à l'encontre de la volonté initiale du législateur.

Lorsqu'une solution amiable est trouvée entre les parents, une situation relativement rare, il serait pertinent de leur permettre de bénéficier du régime de coparenté fiscale. En effet, parvenir à un accord amiable représente déjà une avancée significative dans la dynamique familiale.

Dans ce contexte, il ne nous semble pas indispensable d'exiger un enregistrement formel tel qu'imposé actuellement. Il suffirait que les parents, dans leur déclaration fiscale, réclament chacun la moitié des suppléments de quotité exemptée en joignant leur accord amiable. Une telle simplification permettrait de désengorger les tribunaux, en évitant des démarches judiciaires inutiles pour formaliser des accords amiables.

Par ailleurs, il est nécessaire de renforcer les outils administratifs. L'harmonisation des pratiques à l'échelle nationale, soutenue par des directives claires, pourrait réduire les disparités régionales.

Une mise au clair du caractère optionnel de ce régime est également indispensable. Toute pratique qui rend ce mécanisme automatique devrait être censurée, en limitant notamment le pouvoir discrétionnaire de l'administration fiscale à ce niveau.

Enfin, il ne doit pas être nécessaire d'entériner par écrit le refus d'appliquer ce principe. Lorsque les parents ne le demandent pas, celui-ci ne peut être appliqué dans aucun cas.

Il nous paraît essentiel de proposer la coparenté fiscale uniquement sur base optionnelle. Dans le cadre d'un accord entre parents, soit ils demandent chacun à concurrence de 50% les avantages fiscaux dans leur déclaration fiscale sur base d'un accord amiable, d'un accord homologué ou d'une décision de justice, soit ils n'en font à aucun moment la demande, ce qui entraîne qu'ils souhaitent de plein gré, ne pas faire partie de ce régime.

Une telle réforme législative pourrait aussi prévoir des règles spécifiques pour encadrer les cas de désaccord parental, permettant ainsi de réduire les conflits entre parents et d'éviter les litiges inutiles.

Nous estimons qu'il ne peut plus être possible qu'un parent, qui applique l'hébergement égalitaire ou quasi égalitaire, soit privé du bénéfice de la coparenté fiscale sur base du simple pouvoir du parent récalcitrant. C'est pourquoi nous pensons qu'il est nécessaire de mettre en place une solution à ce principe.

En cas de désaccord parental, des mécanismes alternatifs doivent être envisagés. Il reste crucial de proposer une solution lorsque l'un des parents se montre récalcitrant. Si nous estimons que les conditions d'application sont prouvées par un des parents, la coparenté fiscale doit pouvoir s'appliquer, même en l'absence d'accord explicite du second parent. Dans ces situations, l'administration fiscale pourrait alors être tenue d'analyser les preuves fournies par les parents et d'attribuer les avantages de manière équitable, sans recours systématique aux tribunaux.

Par ailleurs, le recours au juge demeure une option, bien qu'il implique des coûts financiers non négligeables.

En conclusion, le régime de coparenté fiscale est un outil essentiel et précieux pour promouvoir l'équité entre les parents séparés, mais il nécessite des ajustements profonds pour répondre aux attentes des familles. Une réforme législative ambitieuse, accompagnée d'un renforcement harmonieux des pratiques administratives devrait permettre de surmonter les défis actuels. Mais une telle approche pourrait-elle garantir une application juste et cohérente de ce dispositif dans un contexte familial qui est en constante évolution ?



## **VI.- BIBLIOGRAPHIE**

### **A.- JURISPRUDENCE:**

Cass., 19 novembre 2001, disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

C.A., 8 octobre 2003, n°134/2003, *Rev.trim.Dr.Fam.*, 2004, p.185

Gand, 11 mars 2008, *RABG*, 2009/4, p.290

Bruxelles, 18 juin 2008, *Act.dr.fam.* 2011/2, p. 29

Bruxelles, 21 juin 2010, *Rev.trim.dr.fam.*, 2011, p. 432

Trib. Nivelles, 19 novembre 2010, *Rev.trim.dr.fam.*, 2011, p. 439

C.C., 13 octobre 2011, n° 152/2011, disponible sur [www.const-court.be](http://www.const-court.be)

Trib. Gand, 9 octobre 2013, *Le Fiscologue*, 2014, n°1374, p.11

GAND, 3 novembre 2015 dans Rapport annuel 2019 du Service conciliation fiscale, *Doc.*, Ch., 2020, 1342/001, p. 66-70

Trib. Namur, 7 décembre 2015, *Rev.trim.dr.fam.*, 2017, p. 396

Bruxelles, 17 mai 2016, disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

C.C., 12 octobre 2017, n°112/2017, disponible sur [www.const-court.be](http://www.const-court.be)

Liège, 27 novembre 2017, *Rev.trim.dr.fam.*, 2020, p. 546

Anvers, 2 avril 2019, *F.J.F.*, 2020/46, p. 64

Cass., 17 février 2020, *F.J.F.*, 2020/102

Trib. Louvain (12e ch.), 20 mars 2020, *Cour. fisc.*, 2020/163-167

Trib. Liège, 3 juin 2021, disponible sur  
[https://expert.taxwin.be/fr/tw\\_juri/document/civliege20210603-20-1462-a-fr](https://expert.taxwin.be/fr/tw_juri/document/civliege20210603-20-1462-a-fr)

Trib. Luxembourg, div. Marche-En-Famenne, 16 juin 2021, disponible sur  
<https://app.lexnow.io/#/o/document/detail/822256/content>

Anvers, 10 janvier 2022, disponible sur  
[https://expert.taxwin.be/fr/tw\\_juri/document/apantw20220110-2020-ar-1826-fr](https://expert.taxwin.be/fr/tw_juri/document/apantw20220110-2020-ar-1826-fr)

Trib. Mons (18e ch.), 30 mars 2022, *F.J.F.*, 2022/161, pp. 475-476

Cass., 16 septembre 2022, , *R.A.B.G.*, 2023, p.95, disponible sur <https://juportal.be>

Trib. Brabant wallon, 21 octobre 2022, *Cour.fisc.*, 2022/18, pp. 456-462

Trib. Liège, div. Liège (21e ch.), 4 mai 2023, *F.J.F.*, 2024/15, pp. 23-24

## B.- DOCTRINE :

### 1) Sources juridiques

T. AFSCHRIFT et M. DAUVE, « Impôt des personnes physiques », *Chronique de jurisprudence 2000-2008*, 2009, p. 936

J-E. BEERNAERT, « Hof van Cassatie 17 februari 2020 – De bijkomende belastingvrije som voor kinderen ten laste in het kader van een gelijkmataig verdeeld verblijf : artikel 132bis WIB of het “fiscal co-ouderschap” verduidelijkt », *T. Fam.*, 2020, n°8-9, pp. 254-262

G. BELIARD, « L'obligation d'entretien et d'éducation des enfants: rappel de quelques principes », *DIV. ACT*, 1995, pp. 51-56

S. BROUWERS, *Echtscheiding door onderlinge toestemming*, Malines, Kluwer, 2021

C. BUYSSE, « Coparentalité fiscale : la nouvelle déclaration confirme l'automatiste », *Le Fiscologue*, n°1108, 2008

W. DEFOOR, « La coparentalité fiscale de l'article 132bis CIR92 n'a pas de caractère obligatoire », *Courrier fiscal*, 2022, pp.456-461

F. FOLGI et J. OPRENYESZK, « Le régime fiscal de la famille à l'impôt sur les revenus : évolutions récentes », *R.E.M.A.*, 2018, n° 65

S. GABRIEL et M. RUELL, « Fiscaal co-ouderschap, een (verplicht) automatisme? », *T.F.R*, 2021, n°34, pp. 868-872

C. GAUDIUS, « Un parent divorcé a-t-il droit à la totalité du supplément à la quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge lorsque les enfants résident uniquement auprès de ce contribuable après le divorce, malgré le fait qu'une décision judiciaire a imposé une garde alternée aux parents et a réparti l'avantage fiscal entre les deux parents ? », *Cour. Fisc.*, 2020, pp. 164-167

S. HUGELIER, « Impôt des personnes physiques – Guide pratique », *Exercice d'imposition 2014*, 2è éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p.57

S. JAUMOTTE et G. MATHIEU, « Les effets de la filiation », *Droit familial : étude pratique et transversale*, F. FASSIN (ed.), Liège, Kluwer, pp. 619-699

Le Médiateur fédéral, Fiscalité de la famille, enquête 01, 2016, consultable sur [www.mediateurfederal.be/sites/1070.b.fedimbo.belgium.be/files/enquete\\_fiscalite\\_de\\_la\\_famille.pdf](http://www.mediateurfederal.be/sites/1070.b.fedimbo.belgium.be/files/enquete_fiscalite_de_la_famille.pdf)

S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudences », *R.T.D.F.*, 2023, n°3-4, pp.545-594

L. MAES, note sous Trib. Bruxelles, 21 janvier 2021, *Le Fiscologue*, 2022, pp. 6-9

L. MAES, note sous Trib. Liège, div. Liège, 3 juin 2021, *Le Fiscologue*, 2022, pp. 6-9

L. MAES, « Libre choix sur la fin du régime fiscal de la coparenté ? », *Le Fiscologue*, n°1742, 2022

- L. MAES, « Le ministre à propos de la coparentalité fiscale : la réalité d'abord », *Le Fiscologue* n° 1749, 2022
- L. MAES et J. VAN DYCK, « Régime fiscal de la coparenté : pas d'application automatique ? », *Le Fiscologue*, n°1656, 2020
- L. MAES et J. VAN DYCK, « Coparenté fiscale et répartition de l'avantage fiscal : tantôt oui, tantôt non », *Le Fiscologue*, n° 1752, 2022
- J. MALHERBE, J. THILMAY et M. DE WOLF, *Impôts des personnes physiques* , Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 326-327
- G. MEURISSE, « Analyse du régime de la coparenté fiscale », *Le Pli juridique*, 2016, pp. 48-53
- J. PICAVET, « Actualités 2022 en matière d'impôt des personnes physiques », *Le droit fiscal en Belgique, Edition 2023*, P. JAILLOT et A. CULOT. (dir.), Limal, Anthemis, pp. 126-130
- D. PIGNOLET, « Fiscale regeling bij co-ouderschap », *A.F.T.*, 2007, pp.32-42
- J-L. RENCHON, « L'autorité parentale et l'incapacité du mineur en droit belge », *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, N. MASSAGER (dir.), Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 143-193
- S. SABLON *et al.*, « Aperçu des dispositions fiscales de l'année 2016 », *Cour. Fisc.*, 2017
- J. SOSSON, « La coparentalité et l'entretien de l'enfant », *Démariage et Coparentalité, actes du colloque de l'Association Famille et Droit*, Bruxelles, Story-Scientia, Collection Famille et Droit, 1996, pp. 257-288.
- J. SOSSON, « Divorces et enfants », *Vade-mecum des droits de l'enfant*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 27
- A. TIBERGHIEN, Manuel de droit fiscal, Malines, Kluwer, 2013, point 27
- A-M. VANDEKERKHOVE, « Fiscaal co-ouderschap uitgebreid », *Fisc. Act.*, 2016, n°33, pp.1-5
- A-M. VANDEKERKHOVE, « Gezinfiscaliteit voor gebroken en nieuw samengestelde gezinnen », *T. Fam.*, 2024, n°8, pp.246-274
- J. VAN DYCK, « Coparenté fiscale : sur option ou automatique ? », *Le Fiscologue*, n° 1085, 2007
- J. VAN DYCK, « Coparenté : contrainte possible en cas de refus « déraisonnable » ? », *Le Fiscologue*, n°1152, 2009
- J. VAN DYCK, « La justice pouvait court-circuiter le parent récalcitrant », *Le Fiscologue*, n°1269, 2011
- J. VAN DYCK, « Coparenté. Déduction de rentes alimentaires », *Le Fiscologue*, n°1273, 2011
- J. VAN DYCK, « Régime fiscal de la coparenté : désormais aussi pour les enfants majeurs », *Le Fiscologue*, n°1484, 2016
- X., *Rev. rég. Dr.*, 1986, p. 163

X., « Déduction fiscale pour les enfants à charge de parents divorcés : le ministre des Finances confirme le libre choix en cas de coparentalité », *Cour. fisc.*, 2022, pp. 236-239

## 2) Autres sources

J. SEVRIN, « Fiscalité : un appel à mieux prendre en compte les parents séparés », disponible sur <https://leligueur.be/article/fiscalite-un-appel-a-mieux-prendre-en-compte-les-parents-separes>, 15 juin 2022

J. SEVRIN, « Les familles ont changés : la fiscalité doit s'adapter », disponible sur <https://liguedesfamilles.be/storage/18789/220602-etude-fiscalite-familiale.pdf>, Juin 2022

X., « Avec Camille, la déclaration fiscale devient un vrai jeu d'enfants », disponible sur <https://www.camille.be/actualites/avec-camille-la-declaration-fiscale-devient-un-vrai-jeu-denfants>, 25 avril 2024

X., « Coparentalité et allocations familiales », disponible sur <https://www.kidslife.be/fr/moments-cles/coparentalite>, s.d., consulté le 17 octobre 2024

X., « Enfant à charge: quel parent déclare l'enfant ? », disponible sur <https://www.parentia.be/fr/administration-familiale/enfant-charge-quel-parent-declare-l enfant>, s.d., consulté le 17 octobre 2024

X., « Enfants à charge », disponible sur [https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/situation\\_familiale/coparentalite#q1](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/situation_familiale/coparentalite#q1), s.d., consulté le 17 octobre 2024

X., »Ressources nettes », disponible sur [https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/personnes\\_a\\_charge/ressources\\_nettes#q1](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/personnes_a_charge/ressources_nettes#q1), s.d., consulté le 17 octobre 2024

P. DE ROUCK, « La coparentalité fiscale n'est pas obligatoire » disponible sur <https://www.lecho.be/monargent/impots/declaration-fiscale/la-coparentalite-fiscale-n'est-pas-obligatoire/10468729.html>, 18 mai 2023

## **C.- LÉGISLATION :**

### ***I) Loi***

C. civ.

C.I.R. 1992

Loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales et autres, *M.B.*, 4 juin 1999, art. 4.

Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 28 décembre 2006, art. 279.

Loi du 13 décembre 2012 portant des dispositions fiscales et financières, *M.B.*, 20 décembre 2012, art 14.

Loi du 3 aout 2016 relative à la quotité exemptée d'impôts pour les enfants dans le cadre de la coparentalité, *M.B.*, 11 août 2016, art.2.

Proposition de loi relative à la quotité exemptée d'impôts pour les enfants dans le cadre de la coparentalité, développements, *Doc.*, Ch., 2015, n°0860/001, p. 3

### ***2) Circulaire***

Circulaire du SPF Finances Ci.RH.331/598.621 du 26 avril 2010, disponible sur [www.fisconet.be](http://www.fisconet.be)

Circulaire du SPF Finances 2017/C/39 du 16 juin 2017 concernant les modifications dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques de l'exercice d'imposition 2017, disponible sur [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be)

Circulaire du SPF Finances 2017/C/2 du 21 janvier 2017 concernant le régime fiscal de la coparentalité, disponible sur [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be)

Circulaire du SPF Finances 2022/C/63 du 10 juillet 2022 relative au régime de la coparentalité fiscale, disponible sur [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be)

### **3) *Questions parlementaires***

Question de G. Hove du 14 juillet 2000, *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 430

Question de B. Piedboeuf du 4 février 2022, *Q.R.*, Ch., 2022, n° 55-848

Question de L. Dierick du 7 novembre 2023, *Q.R.*, Ch., 2024, n°55-1745

Question de S. Thémont du 15 juin 2022, *Q.R.*, Ch., 2022, n°55-1081

### **4) *Autres***

Audition relative au rapport annuel 2016 du médiateur fédéral, rapport, *Doc.*, Ch., 22 novembre 2017, 2786/001, p.8

Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - exercice d'imposition 2017, *M.B.*, 28 janvier 2016, p. 6491

C.E., section de législation, avis n° L. 27.976/1/2, 9 juillet 1998 (1<sup>ère</sup> Ch.) et 23 septembre 1998 (2<sup>ème</sup> Ch.), sur l'avant-projet de loi « portant des dispositions fiscales et diverses », disponible sur <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/27976.pdf#search=coparent%C3%A9%20fiscale>

Rapport annuel 2019 du Service conciliation fiscale, *Doc.*, Ch., 2020, 1342/001, p. 66-70

Travaux préparatoires de la loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales et autres, *Doc.*, Ch., 1999, 49-20730/006

Travaux préparatoires de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, *Doc.*, Ch., 2007, 2760

## **D.- INTERVIEW :**

D. PIRE, avocat, 5 décembre 2024, entretien réalisé par Odeline REUL

Z, employé administratif auprès du SPF Finances, 10 décembre 2024, entretien téléphonique réalisé par Odeline REUL

X, employé au sein du service conciliation fiscale, 10 décembre 2024, entretien réalisé par Odeline REUL

Y, employé administratif auprès du SPF Finances, 10 décembre 2024, entretien téléphonique réalisé par Odeline REUL